
UNIVERSIDAD DE SEVILLA
Biblioteca


UMASS
BOSTON





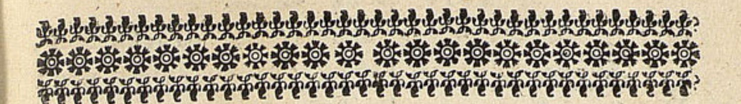
EX BIBLIOTECÂ
D. A. de VLLOA

EDITS
DE LA
REPUBLIQUE
DE
GENEVE.



A GENEVE,
Chez LES FRERES DE TOURNES.

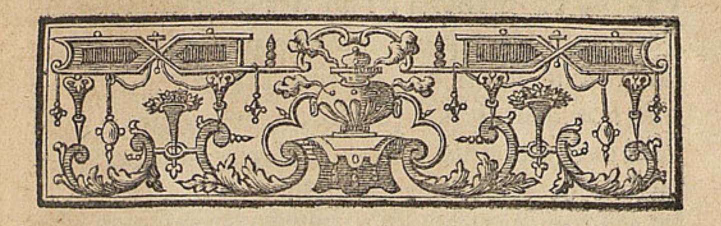
M. DCC. XXXV.



INDICE
DES
EDITS.

Admo-

INDICE.



EDITS

Faits & Reveus en Conſeil General ſur les Offices de la Ville le 29. de Janvier 1568.



POURCE que le Gouvernement & Eſtat de cette Ville, conſiſte par quatre Syndiques, le Conſeil des vingt cinq, des Soixante, des deux Cents, du General, & un Lieutenant en la Juſtice Ordinaire avec autres Offices: ſelon que bonne police le requiert, tant pour l'adminiſtration du bien public que de la Juſtice, Nous avons recueilli l'ordre qui juſques ici a eſté obſervé avec quelques déclarations, afin qu'il ſoit gardé à l'avenir, tant en l'Election, qu'en l'exercice d'un chacun office, comme s'enſuit.

Premierement, Qu'avant l'Election des principaux offices comme de Syndiques & Lieutenant,

nant, ſoit appellé au Conſeil eſtroit, des deux Cents, & General, l'un des Miniſtres de la Parole de Dieu pour exhorter par Icelle à eſlire ſainement ſelon que toujours il eſt neceſſaire que nos infirmités ſoyent prevenues, par ce moyen comme plus propre à corriger les conſiderations & affections humaines.

Or avant que proceder à l'Election, qu'un Chacun Conſeiller faſſe ſerment d'eſlire ceux qu'il penſera eſtre les plus propres, à la forme que s'enſuit.

Serment pour l'Election.

NOus promettons & jurons devant Dieu entre les mains de la Seigneurie, d'eſlire & nommer en l'office de Syndicat, ceux que nous penſons eſtre propres & idoines, tant pour maintenir l'honneur de Dieu & la Religion Chreſtienne en cette Ville, comme pour conduire & gouverner le Peuple en bonne police & conſerver la liberté de la Ville, Et qu'en Eliſant, Nous aurons eſgard au bien public, & non pas à quelque affection particuliere ni de haine ni de faveur. Que Dieu nous ſoit teſmoin de cette promeſſe, afin d'en eſtre Jugés ſi nous faiſons du contraire. (A) *Election*

(*A*) Par Arrêts du Magnifique Conſeil des deux Cents des 1. Decembre 1626. 26. Decembre 1662. 11. Sep-

11. Septembre 1674. on a ajoûté au ferment qu'on prête en general lors de l'Election des Seigneurs Syndics, Lieutenant &c. aprés les mots *de haine ou de faveur*, comme encor de n'avoir brigué ni fait briguer, de n'avoir recommandé ou fait recommander, & de n'avoir égard à aucunes brigues ou recommandations qui pourroient nous avoir été faites. Et par autre Arrêt dudit Conseil du 4. Decembre 1704. au lieu des mots *ceux que nous pensons être propres & idoines*, on a mis *ceux que nous pensons être les plus propres*, lesquels changemens ayant été déclarez par Mrs. les premiers Syndics és Conseils Generaux, ont été approuvez; en conséquence dequoy le ferment que châque Electeur prête aujourd'hui en Conseil General est dans ces termes.

Nous Jurons devant Dieu entre les mains de la Seigneurie d'élire & de nommer en ces Offices ceux que nous pensons être les plus propres & idoines, tant pour maintenir l'honneur de Dieu & la Religion Chrétienne en cette Ville, comme pour conduire & gouverner le Peuple en bonne police, & conserver la liberté de la Ville, & qu'en élisant nous aurons égard au bien public, & non à quelque affection particuliére de haine, ou de faveur, comme encor de n'avoir brigué ni fait briguer, de n'avoir recommandé ou fait recommander, & de n'avoir égard à aucunes brigues ou recommandations qui pourroient nous avoir été faites. Que Dieu nous soit témoin de cette promesse pour en être jugés si nous faisons le contraire.

Il faut encore observer que par Arrêts du Magnifique Conseil des deux Cents des 7. Janvier 1631. 22. Mai 2. 3. Juin 3. Novembre 1676. 6. Avril 1683. 1. Les banqueroutiers sont demis des Conseils & exclus de toutes charges, les débiteurs & contables à la Seigneurie ne sont admissibles à aucune charge, & ceux qui ne sont heritiers de leurs peres ne peuvent entrer dans les Conseils. 2. Que chaque Electeur en

Election des Syndiques.

QUe chascun an, le Mardy (*B*) devant le premier Dimanche de Janvier. Le Conseil estroit se tienne expressément pour les eslire & qu'en l'Election on tienne cet Ordre. C'est que chascun Conseiller en nomme quatre, deux du haut de la Ville, & deux du bas, (*C*) comme d'ancienneté; Citoyens de bonne reputation & conversation, qui n'auront été au même office de trois ans auparavant, desquels l'Ele-

---

petit & grand Conseil est obligé par serment de ne les point élire: c'est pourquoi outre les clauses qui sont contenues dans le serment précédent, que l'on prête en Petit & Grand Conseil avant que proceder à la nomination, on y joint encor celle-ci particuliere à ces deux Conseils, *Nous jurons de ne nommer ni élire aucuns contables ou débiteurs à la Seigneurie, ou qui ne sont héritiers de leurs Peres.*

(*B*) Par Arrest du Magnifique Conseil des deux Cents du 19. Decembre 1687. il a été dit que pour empêcher autant qu'il sera possible l'effet des brigues que l'on voudroit faire, le jour de la nomination des Seigneurs Sindics ne sera pas le Mardi avant le premier Dimanche de Janvier, mais le Samedi, ce qui a été approuvé en Conseil General, & executé dès lors.

(*C*) Cette astriction de prendre deux personnes du haut de la Ville, & deux du bas, a été enlevée par Arrest du Magnifique Conseil des 200. du 31. Decembre 1602. approuvé en Conseil General le 2. Janvier 1603.

l'Election & nomination se fera par chacun Conseiller à l'oreille du Secretaire, Recueillant les voix. Les huit qui auront eu le plus de voix seront nommez au Conseil, (*D*) qui advisera sur la capacité de chacun d'iceux pour les approuver ou rejetter, selon que bon lui semblera, & en mettre & nommer d'autres au lieu de celuy ou ceux qui seront rejettez, tant pour être trouvés incapables que pour avoir esté Esleus contre les Edicts. Et afin que cela se fasse plus librement, que lesdits Esleus se retirent avec leurs parents, l'un apres l'autre, pendant qu'on advisera sur leur Esleection, Et si quel-

---

(*D*) Par ce mot *advisera* est entendu l'examen que l'on fait de chaque nommé, ce qu'on appelle grabeau, & faut observer qu'avant qu'y proceder, outre le serment de l'élection dont a été parlé ci-dessus, par Arrest du Magnifique Conseil des deux Cents du 1. Nov. 1644. chaque électeur est obligé de prêter le serment du secret en ces termes. Nous promettons aussi & jurons devant Dieu de tenir secret ce qui sera dit en opinant sur le grabeau des Elections presentes, & de ne le déclarer directement ni indirectement en maniere que ce soit, à peine d'être déclarés parjures & demis du Conseil.

Il faut observer en second lieu, que comme les Seigneurs Sindics & les Secretaires d'Etat seuls avec ceux qui leur sont adjoins en cas de recusation voient le nombre des suffrages, soit dans la nomination, soit dans le grabeau, Ils prêtent serment specifiquement de conter & raporter fidelement les voix sans reveler le nombre d'icelles.

quelcun n'eſtoit trouvé capable, qu'on luy declare les cauſes, afin qu'il s'en puiſſe purger, Et que cette procedure ſoit tenuë en tous autres offices.

Les huict ainſi approuvés ſeront preſentez le vendredy ſuivant au Conſeil des deux Cents comme pour advertiſſement, ſans préjudicier à leur liberté de nommer quatre de ceux-là, ou d'autres qui leur ſembleront idoines, ou de confirmer les huict plus hautes voix de l'Election, comme a été dit du Petit Conſeil.

Le Dimanche ſuivant, que le Conſeil General ſoit aſſemblé, auquel aprés l'exhortation & ſerment ſuſdit, les huict nommez en Petit Conſeil & en Deux Cents ſeront preſentez, afin que le Peuple par la plus grande voix en retienne quatre d'iceux, ſçavoir deux du haut de la Ville, (*E*) & deux du bas, ſinon qu'il avint qu'il ne les euſt agreables, auquel cas il ſera en liberté de refuſer tant le nombre total qu'une partie, auquel refus ſera procedé à nouvelle Election pour le nombre refuſé, premierement en petit Conſeil, puis des deux Cents, tellement que nul ne ſoit receu qu'il n'ait eſté approuvé du Peuple. (*F*) L'ele-

---

(*E*) Il a été dit ci-deſſus que cette aſtriction avoit été enlevée.

(*F*) 1. Par ce mot de Peuple il faut entendre les Citoiens

L'élection faite, que les quatre Esleus fassent promptement le serment és mains des quatre Anciens

---

Citoiens ou Bourgeois qui seuls ont droit d'élire & non les habitans, sujets, ou étrangers.

2. Il faut remarquer que par Arrest du Magnifique Conseil des deux Cents du 18. Decembre 1665. Ceux qui sont assistés des bourses publiques, ceux qui ne supportent pas les charges de la Ville & les Citoiens ou Bourgeois qui demeurent dehors sans les paier, sont exclus de donner leurs suffrages.

3. Que par autre Arrest dud. Conseil du 6. Aoust 1694. il a été dit qu'aucun Citoien ou Bourgeois ne sera admis à donner son suffrage en Conseil General qu'il n'ait vingt cinq ans accomplis, marié ou non. Lesquels Arrests ont été approuvés & executés dès lors.

Enfin il faut observer que ceux qui sont exclus de donner leur suffrage pour la charge des Seigneurs Sindics, le sont aussi pour celle de Seigneur Lieutenant, Tresorier &c.

Que le même serment que l'on prête en Conseil General pour la charge des Seigneurs Sindics, est le même que l'on y prête pour celle de Tresorier, Auditeurs, Lieutenant &c.

Que les mêmes serments que l'on prête en Petit Conseil & en Deux Cent soit pour la nomination, ou secret dans les grabeaux, pour la charge des Seigneurs Sindics, sont les mêmes que l'on prête dans ces Conseils pour celle du Seigneur Lieutenant, des Srs. Auditeurs, & autres charges ou offices qui sont faits en deux Cents.

On a fait cette observation, afin de ne pas repeter ces sermens à chaque Office, là où il y aura quelque difference on la marquera.

Anciens Syndiques & du Peuple, & reçoivent les bastons de leurs mains, & qu'a cet effect, les huict qui auront esté Esleus se trouvent en Conseil General, s'ils sont en la Ville, sinon qu'ils ayent excuse légitime pour laquelle ils n'y puissent assister.

Et quant à leur assiette celuy qui aura été le premier & precedé les autres en l'office, soit devant. Que si quelcun n'y avoit jamais esté, qu'on regarde lequel aura esté du Conseil estroit, devant les autres, Et que selon cette ancienneté le lieu soit donné. Or entre les Conseillers nous comprenons le Tresorier & les Secretaires.

S'il arrivoit que l'un d'iceux allast de vie à trespas, pendant son office, & qu'il restât encore quatre mois de son tems, qu'on en substituë un autre, le plustot que possible sera, de ceux de l'année precedente, ou autre tel qu'on advisera, sans que cette Substitution puisse empescher d'eslire le Substitué, quand il viendra à tems comme s'il n'y avoit pas esté, Et que cestuy là soit le dernier en l'assiette comme Substitué.

Serment des Sindiques.

NOUS promettons & jurons de maintenir l'honneur & la gloire de Dieu, & la pure Religion, & nous acquiter fidelement du devoir

voir de nôtre office, de maintenir & deffendre de tout noſtre pouvoir la Liberté, Edits & les Droits de la Ville, de bien adminiſtrer ce que nous aurons entre mains, d'exercer bonne & droite juſtice, rendans à un chacun ce qui luy appartient, ſoutenants les bons & puniſſans les mauvais ſans haine ni faveur.

Item plus Nous promettons de faire & obſerver ce qui eſt contenu en l'office des Conſeillers; Que Dieu nous ſoit témoin de tout cela pour nous punir ſi nous allons au contraire.

De l'Election du Petit Conſeil.

QUe le Lundi prochain ſuivant, Les quatre Syndiques nouvellement eſleus avec ceux de l'année paſſée, & le Thréſorier, aſſemblent les Deux Cents, & aprés avoir fait l'exhortation, la priére, & le ſerment, (*G*) qu'on recite le roole de l'an paſſé. Et aprés qu'un chacun diſe ceux qu'il voudra laiſſer en l'office, & ceux qu'il voudra ôter, (*H*) Toutefois que les quatre Anciens

(*G*) Le ſerment que chaque Electeur prête, eſt le ſerment que l'on prête annuellement pour la reviſion de tous les offices, qui eſt le ſerment porté par le preſent Edit, contenu à pag. 2. ſous le titre *ſerment pour l'Election.*

(*H*) Cette reviſion eſt ce qu'on appelle le grabeau, à l'égard

Anciens Sindics, demeurent ſans controverſe, ſi ce n'eſt qu'ils ayent commis faute digne de réprehenſion, de laquelle on veuille s'enquerir.

S'il s'en trouve qui ſoient oſtez par la plus grande voix, qu'on n'en mette point d'autres en leur lieu, ſur le champ, mais que le lendemain le Petit Conſeil, qui aura été éleu en nomme d'autres, en nombre double, c'eſt à dire, deux pour un, par devant les Deux Cents, pour prendre leſquels bon leur ſemblera, ou bien pour en Elire à leur Jugement comme il a été dit des Syndiques.

(*I*) Advenant que quelque Conſeiller mourût, qu'on

à l'égard duquel il a été dit par Arreſts du Magnifique Conſeil des 200. des 6. 10. 11. Decembre 1706. que le grabeau que l'on fait toutes les années des Seigneurs du Petit Conſeil dans les reviſions annuelles des offices ſera fait à la balotte.

Il faut auſſi obſerver que par Arreſt dud. Magnifique Conſeil du 16. Janv. 1706. il a été dit que les Seigneurs du Petit Conſeil ſujets à reviſion annuelle n'entreront point & demeureront dehors pendant que l'on procedera à la reviſion de chacun d'eux, & qu'aucun d'eux n'aſſiſtera au grabeau les uns des autres, en ſorte qu'ils ne rentreront qu'aprés la reviſion conſommée.

(*I*) Cet Article a été changé en 1707. & il a été dit que l'Election ſe doit faire le lendemain de l'enterrement du Conſeiller mort, ou à la premiere ſeance du Conſeil, *Voyés pag.* 74.

qu'on n'en substitue point en sa place, jusques à l'autre année, n'étoit que par peste ou autre inconvenient s'en défaillit le nombre de huict.

L'Election faite, que tous viennent faire le serment devant que s'asseoir, ou bien le renouveller quand ils l'auront fait auparavant.

L'assiette desdits Conseillers se fera, selon qu'il auront precédé les uns les autres en dignité & offices selon leur degré.

Serment des Conseillers.

NOUS promettons & jurons de nous employer à faire ce que nostre office porte. Et premierement de maintenir l'honneur & la gloire de Dieu en cette Ville & autre part, & aussi de mettre peine & diligence de conserver & entretenir le bien, honneur & utilité de la Ville, & de venir toutes fois & quantes que mestier sera pour donner bon & fidele Conseil sur ce que nous serons requis.

Item d'advertir ceux qu'il appartiendra de tout ce que nous penserons estre au profit de la Ville.

Item de tenir secret tout ce qu'aura été dit & déterminé au Conseil, si ce n'estoit matiere publique laquelle deust être publiée, à peine

 d'estre

d'estre chatiez selon l'exigence du cas, à la discretion du Conseil.

Item de ne préjudicier nullement à l'honneur ou profit de la Ville pour faveur ou amitié d'aucun ou autre consideration charnelle quelconque.

Item de ne solliciter par brigues ou autres prattiques quelcun de la Justice pour faire contre son devoir, mais au contraire de rompre & empescher de tout nôtre pouvoir telles entreprises.

Item de ne prendre présent de corruption pour favoriser aucun en ce qui concernera nostre office, ni en general tout ce qu'on nous voudroit presenter au regard de nostre Etat pour nous faire décliner de la fidelité que nous devons à la Ville, Et du droict que nous sommes tenus de rendre à un chascun.

Item en toutes causes dont nous serons requis, de prononcer en tout Droit & Equité ce qui nous semblera, sans faveur ni haine des parties, sur tout de procurer que la Religion Chrestienne soit observée purement. Et que Dieu soit servi & honoré dans la Ville, & au territoire; que Dieu nous soit tesmoin de toutes ces promesses pour en estre jugez si nous y contrevenons,

Du

Du Conſeil des Deux Cents.

QUE le Conſeil eſtroit le jour ou lendemain qu'il aura eſté Eſleu, adviſe ſur le Roole de l'an paſſé, afin d'eſlire le Conſeil des Soixante. (*K*) & conſequemment des Deux Cents, tant Citoyens que Bourgeois continuant ceux qu'il penſera eſtre propres, oſtant ceux qu'il verra eſtre expedient d'oſter, & en ſuppleant d'autres au lieu pour accomplir le nombre (*L*). Puis apres qu'on leur faſſe faire le ſerment au premier Conſeil des Deux Cents qui ſe tiendra à la forme des Conſeillers du Petit Conſeil.

De

(*K*) Par Arreſt du Magnifique Conſeil des Deux Cents du 9. Septembre 1691. il a été dit que les perſonnes qui auront été nommées par le Petit Conſeil pour remplir les places vacantes du Soixante, ſeront preſentées au Conſeil des Deux Cents, pour y être grabelées & approuvées, & qu'on n'en devra point augmenter le nombre, mais en faire ſeulement autant qu'il en manquera.

Il a auſſi été arreſté par un autre Arreſt que ceux qui à l'avenir ſeront faits membres du Conſeil des Soixante, n'auront aucune preſeance, ſur les autres membres du Deux Cent, mais retiendront le rang qu'ils ont dans ce Conſeil.

(*L*) Par Arreſt du Mag. Conſ. des 200. du 3. Janvier 1671. aucune perſonne de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit qui n'aura vingt cinq ans accomcomplis & revolus ne peut ſous quel pretexte que ce ſoit être admis à la Charge de Conſeiller du Deux Cent.

Par

Par autres Arrefts des 14. & 15. Janv. 1704. dudit Conseil, il a été dit fur la maniere de proceder à la creation des membres de ce Confeil, que ceux qui prétendront à la charge de Confeiller des 200. pourront s'indiquer ou fe faire indiquer à l'un des Secretaires d'Etat, qui ne marquera pourtant point fur le regiftre qu'il en tiendra le nom des indicateurs; le jour de l'élection arrivé il fera donné à chaque Confeiller un rôle de tous les indiqués, figné & contrefigné, qui marquera par un trait de plume le nom de ceux qu'il voudra nommer; ce fait, portera fon billet ploié, dans une boëtte qui fera au devant des Sindics, qui feuls avec les Secretaires d'Etat déchiffreront ces billets, aprés quoi il fera procedé au grabeau de ceux qui auront eu le plus de fuffrages, fans les nommer tous avant qu'être grabelés, mais feulement un à un, en procedant à leur grabeau.

Le ferment que les Seig. du P. C. doivent prêter avant que proceder à cette election eft le ferment du prefent Edit contenu à pag. 2. avec les claufes de choifir les plus propres, de n'avoir receu & ne recevoir à l'avenir aucun prefent ni recompenfe pour ce fujet, de n'avoir recommandé ni fait recommander, & de n'avoir égard à aucune recommandation, qui ont été adjoutées par ces Arrefts.

Par autre Arreft du 18. Janv. 1704. du Mag. Conf. des 200. il a été dit que l'on ne procedera à aucune promotion de Confeillers de ce Confeil, qu'il n'y ait au moins quinze places vacantes, que la promotion ne fera jamais au deffous de trente perfonnes, & que dans ces promotions le nombre qui excedera celui de deux cent n'ira pas au delà de quinze, en telle forte qu'il n'y ait jamais dans ce Confeil plus de deux cent quinze perfonnes.

De l'Election du Thresorier.

SOn Eslection se fasse pour trois ans. Assavoir de deux pour un, pour être rapportée en Deux Cents, puis en General, afin de retenir celui qui semblera plus idoine, Et ce lors que l'Election des Sindiques se fera.

Estant esleu qu'il fasse semblable Serment, que l'un des Conseillers, adjoutant la promesse d'administrer fidélement & au profit de la Ville, l'argent commun qui lui sera mis entre mains. Et en general de procurer le bien public comme le sien propre, tant en le recouvrant comme en le gardant & dispensant.

Des Auditeurs des Comptes.

QU'il y ait quatre Commis à la Chambre des comptes, tous du petit Conseil, dont l'un soit Syndicq, & que leur office ne soit qu'annuel, Tellement que d'an en an il y ait revision, laquelle se rapportera en Deux Cents.

La forme du Serment.

NOus promettons & Jurons, Premierement de maintenir, l'honneur & la gloire de Dieu, Item de faire en nostre office ce qui appartient à bons & fidéles Procureurs du bien publicq & en aurons tel soin, comme du nostre même, Et premierement en voyant les comptes

comptes qu'on nous rendra, de ne passer & allouër rien qui ne nous semble juste & raisonnable.

Item de conserver toutes lettres & documents de la Ville, bien & seurement, reduisant le tout en bon ordre afin qu'on s'en puisse ayder.

Item s'il y avoit quelque chose d'esgarée, d'en faire bonne & diligente Inquisition, de le retirer & recouvrer.

Item de tout ce qui sera deub en la Ville, soit cense, rente, prest, amende, confiscations ou autres choses quelconques, d'en faire bonne & diligente Inquisition, & poursuitte sans nul épargner.

Finalement de mettre peine que rien ne perisse, ou ne s'alienne en quelque sorte ou maniere que ce soit, par nostre faute, négligence & dissimulation.

Des Secretaires du Conseil.

QU'il y ait deux Secretaires, l'un premier l'autre second, dont l'office ne sera point à certain temps précisément, Mais quand l'Election des Syndics se fera, chacun an, Le Conseil advisera s'il sera bon de continuër ceux qui seront en l'office, Et si pour bonne consideration il sembloit utile, de les demettre, Que le Conseil procede à en eslire d'autres,

rap-

rapportant toutesfois son Jugement au Conseil des 200, Lequel en fera ce que bon luy semblera, Et ainsi qu'il y ait revision tous les ans sur cet office, Mais s'il venoit à en oster qu'on en oste qu'un à la fois.

La forme du Serment.

NOus promettons & jurons de maintenir l'honneur & la gloire de Dieu, & de rediger par escrit fidellement & diligemment tout ce que mestier sera, comme nostre office le porte, & mettre peine que par nostre faute & négligence il n'advienne aucun dommage ni à la Ville, ni aux particuliers.

Item de ne communiquer les secrets du Conseil ni reveler à aucun sinon par commandement & ordonnance dud. Conseil.

Item d'expedier ce qui nous sera donné en charge tant pour la Ville que pour les particuliers, & en general d'observer en bonne conscience ce qui concerne le devoir de nostre office.

Du Saultier.

QUe l'Election s'en fasse pour trois ans, Assavoir de deux pour un, comme des autres offices, Toutesfois s'il sembloit bon au Conseil qu'il fust continué, que cela se puisse faire, en le raportant toûjours aux Deux Cents.

De l'Election du Procureur General.

SOn Eflection fe fera comme celle du Thresorier, & fe ratifiera auffi en General pour trois ans, Et neanmoins s'il femble bon au Confeil, il pourra eftre continué outre lefd. trois ans, en le raportant toujours aux Deux Cents & au General.

Serment du Procureur General.

JE promet & Jure de maintenir de tout mon pouvoir l'honneur & la gloire de Dieu, & le profit du commun, & veiller & conferver les droits de la Ville, comme fi c'étoit le mien propre, & pourfuivre ceux qu'il appartiendra pour les recouvrer, fans porter l'un ni grever l'autre.

Item d'avoir l'œil que nul particulier n'entreprenne fur le commun, & s'il advenoit ainfi, le reveler & le pourfuivre, felon que mon office le portera.

Item de ne faire paction, tranfaction ou complot aucun pour diminuer le profit de la Ville, & ne recevoir prefent de corruption pour diffimuler ou me taire quand mon devoir fera de parler.

Des Châtelains & Curiaux.

LEur Office & Esle&ction soit de trois ans, & se fasse comme les autres, Assavoir de deux pour un, qui seront presentez aux 200. pour retenir celuy des deux que bon leur semblera ou un autre tiers.

Leur serment sera semblable à ceux de la Justice. (*M*)

Du Geolier & Garde des Prisons.

SOn Election se fera au Conseil Estroit pour trois ans, de deux pour un, & se raportera en 200. qui en retiendra celuy qui semblera plus capable.

Lesdits

(*M*) Comme les Châtelains aussi bien que les Auditeurs Commis aux consignations des immeubles & meubles reçoivent des deniers des expeditions qui sont faites sous leur autorité par Arrests du Mag. Conf. des 200. ils sont obligés de rapporter entre mains du Caissier de la Chambre des bleds les deniers qui leur sont consignés, à la reserve de ce qui leur est necessaire pour des menues délivrances, & de peu d'importance, & pour plus grande seureté des deniers consignés ils sont encor obligés comme les Auditeurs de prêter serment de ne les point commercer ni prêter, & de ne prendre aucun billet pour argent contant, la formule du serment que les uns & les autres prêtent sera ci-dessous au titre du serment du Lieutenant & Auditeurs.

Lesdits trois ans expirez il pourra estre continué plus outre, s'il semble bon au Conseil en le raportant toûjours aux 200.

La forme du Serment qu'il prestera est escript en l'article contenant l'office & charge d'icelui.

Du Controlleur, Mtre. d'Artillerie, General, Garde, Essayeur & Maistre des monnoyes.

QUe de trois ans en trois ans on les eslise au Petit Conseil, à la charge que lesdits Controlleur, Mtre. d'Artillerie, General & Garde soyent Citoyens.

L'election faite qu'elle se raporte aux 200. pour être ratifiée, & si elle n'estoit là approuvée que le petit Conseil procede à nouvelle eslection, toutesfois qu'on puisse continuer ceux qui seront propres.

Touchant la forme de leur Serment, il suffira qu'elle soit generale, de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le bien & l'honneur de la Ville selon leur pouvoir, Et mettre peine & diligence d'exercer leur Office, sans commettre fraude aucune, tant envers le public que les particuliers.

Des Capitaines des quartiers, leurs Lieutenants, Enseignes & autres Officiers & Dizeniers.

QUe les Capitaines soyent Esleus au Conseil & tirez du nombre d'iceluy sans que leur office soit à certain temps, mais qu'il y ait revision sur eux d'an en an pour le raporter en Deux Cents.

L'Enseigne soit Citoyen, mais quant aux Lieutenants, Sergens de bande, & Dizeniers, ils pourront estre choisis indifferemment tant d'entre les Citoyens, que Bourgeois à la discretion du Conseil, sans que cela passe en Deux Cents.

Des Gouverneurs des Boulevards & leurs Lieutenants.

QUe le Conseil estroit ait plein pouvoir & authorité de les Eslire & Establir, & les les continuer autant que bon luy semblera, pourveu toutesfois que le Gouverneur soit Citoyen.

La forme de leur Serment.

JE promet de maintenir l'honneur & la gloire de Dieu, & de m'employer fidellement à la deffence de la Ville, & ne l'abandonner nullement en sa nécessité, ni faire voyage lointain sans licence.

Item d'eftre toûjours preft à porter armes contre les ennemis d'icelle, quand il me fera ordonné par la Seigneurie.

Item d'entretenir bonne paix & union entre le Peuple, & empefcher de mon pouvoir toute redition, efmeute & batterie.

Item de ne faire confpiration ni entreprife, ains au contraire refifter à celles qui fe feroyent & le reveler à mes Superieurs.

Des Dizeniers.

QUe le Confeil eftroit ait plein pouvoir & authorité de les Eflire & les continuer tant qu'ils feront bien leur devoir.

La forme de leur ferment.

JE promet & jure de m'employer fidellement à la deffenfe de la Ville, & de ne l'abandonner aucunement en fa neceffité.

Item d'eftre toûjours preft à porter armes contre les ennemis d'icelle quand il me fera ordonné par Meffeigneurs & Superieurs.

Item d'entretenir bonne paix & union entre les Bourgeois & Habitans, & empefcher felon mon pouvoir toute fédition efmeute & batterie.

Item

Item de ne faire conſpiration ni entrepriſe, ains au contraire reſiſter à celles qui ſe feront & les reveler à Meſdits Seigneurs.

Item d'empeſcher toutes diſſolutions & inſolences, & en general tout ce qui ſera contraire à l'ordre & police de la Ville.

Des Guaits & Officiers de la Juſtice.

CE ſera office à vie, ſinon qu'il y entrevint faute, Au reſte, le Conſeil eſtroit aura toute puiſſance de les créer & dépoſer.

Des Gardes des Tours & Portiers.

LEur office ſera perpetuel, & pendant que ceux qu'on y aura mis feront leur devoir, toutefois la connoiſſance en demeurera au Conſeil, comme la puiſſance de les faire & créer.

Le ſerment qu'ils feront, ſera d'eſtre diligens & fidelles à garder le lieu qui leur ſera commis.

Commis pour viſiter & taxer les Edifices & biens immeubles.

POur les Viſitations des Maiſons, & Edifices, ſeront commis un Conſeiller, le Procureur General, le Controlleur, le Sautier, dont l'Eſlection ſe raportera en 200. pour être aprouvée ou y pourvoir d'autres.

Iceux feront tenus visiter tous Edifices tant de la Seigneurie que particuliers, & bailler le Raport de ce qu'ils auront fait aux Secretaires du Conseil pour en desllivrer à chacune partie un double afin d'y adviser.

Que si l'une des parties ou toutes deux, se trouvoyent grevées dud. raport, ils en pourront avoir recours au Conseil, qui commettra trois autres du Conseil pour faire lad. revision & ouïr les parties en leurs differens, pourveu que ce soit dans un mois aprés ledit premier raport faict.

Iceux Commis pourront appeller avec eux ceux que bon leur semblera, & feront aussi leur raport par escript, qu'ils desllivreront auxdits Secretaires pour en bailler double aux parties, afin d'y adviser, & si dans un mois aprés ledit raport fait, lesdites parties ou l'une d'icelles s'en trouvoient grevées, Elles en pourront provoquer au reste du Conseil aussi dans le terme d'un mois, apres le raport de la seconde visitation, qui sera la troisiéme revision, à icelle, seront tenues les parties obeïr sans pouvoir provoquer plus outre.

Et tous ceux qui ne viendront au Recours dans ledit terme d'un mois apres le raport fait, soit de la premiere ou seconde Visitation en seront forclos, & faudra qu'ils obeissent à ce qui en aura esté ordonné.

Des

Des Notaires.

LA puiſſance de les faire & créer ſera auſſi au Conſeil eſtroit. Toutes-fois que nul ne ſoit créé ſans avoir le raport & témoignage des Notaires de la Ville, touchant la ſuffiſance, tant en preud'hommie comme en l'art.

La forme de leur Serment.

JE promet & jure de ne recevoir aucun Acte ni Inſtrument qui ſoit au deshonneur ou dommage de la Ville, ou contre la police d'icelle.

Item de coucher fidellement par eſcript, les Inſtruments & Actes dont je ſeray requis, ſans rien adjouter à la pure verité.

Item de deſlivrer à un chacun les Droits qui lui apartiendront, & ſeront entre mes mains.

Item de ne ſupprimer nul Inſtrument au prejudice d'aucun & en faveur de l'autre, ni pareillement de mettre entre les mains de partie averſe, les Documents pour frauder celui qui s'en devroit aider, ains de conſerver fidellement tous Actes qui ſeront commis à ma charge.

Item d'expedier à chaſcun ce dont il ſe devra ſervir ſelon Equité & Raiſon.

Item d'exhorter ceux deſquels je recevrai des Teſtaments, à donner à l'Hoſpital des pau-

vres, Et au College pour la fondation d'iceluy, Et aux Bources publiques.

De l'Office, Charge, & Puissance des Syndiques.

QUe tous les quatre, soyent toûjours residents en la Ville, durant l'année de leur Syndicat, tellement que nul ne couche hors d'icelle, ne fût-ce que pour une nuit, sans le faire sçavoir à l'un de ses Compagnons, & que nul n'entreprenne lointain voiage pour être six ou huit jours absent, sans demander congé au Conseil.

S'il survient chose qui requiere d'assembler le Conseil, qu'ils se trouvent ensemble pour ce faire, à l'heure qu'il sera besoin.

S'il advient quelque esclandre publicq, comme feu, tumulte, ou autre cas semblable, que les deux premiers Syndics se trouvent incontinent en la Maison de la Ville, & se tiennent là pour attendre les nouvelles qu'on leur apportera, afin d'assembler le Conseil d'heure à heure, si mestier est, ou autrement disposer selon la necessité; Que les autres deux avec le Lieutenant aillent diligemment au lieu où le danger sera; & puis ayant veu que c'est, que l'un d'iceux aille visiter la Ville & portes, si mestier est, Et que les autres demeurent sur le lieu du danger, jusques à ce qu'il soit appaisé.

Que chacun desdits quatre ait une clef de la Grotte où seront les principaux droits & titres de la Seigneurie.

Qu'ils ayent ensemblement la charge & garde de l'argent du coffre pour le recevoir, garder & delivrer ainsi qu'il sera expedient.

De l'Office du Premier Syndicq en General.

QUez Jours qu'il n'y aura point de Conseil, qu'il se trouve en la Maison de la Ville, à l'issuë du presche, quand il sera expedient.

Qu'il ait à recevoir les lettres adressantes au Conseil ; mais qu'il ne les ouvre, sinon en presence d'un autre Syndicq, pour le moins, ou de deux Conseillers ; Puis si c'est chose hastive qu'il appelle ses autres Compagnons pour le leur communiquer sur l'heure, ou autrement qu'il attende qu'ils se trouvent ensemble. Et generalement qu'en toutes matiéres qui meriteront consultation sur l'heure, qu'il assemble ses Compagnons.

Qu'il soit des premiers au Conseil pour escrire ceux qui demanderont Audience, & qu'à la sortie du Conseil il fasse les responses sur les Audiences données, & que le jour mesme il pourvoye à executer ce qui aura été ordonné, s'il se peut faire sitost.

 Qu'il

Qu'il ſigne les Mariages devant qu'on les annonce à l'Egliſe, s'enquerant diligemment ſi le Mariage ſe peut faire ſelon les Ordonnances.

Qu'il ait le ſceau entre les mains & qu'il ait la charge de ſeeler.

De l'Office des trois autres.

LE Premier Syndic abſent ou malade, le ſecond & ainſi conſequemment les autres faſſent l'office d'iceluy.

Que l'un preſide en la Chambre des Comptes, l'autre aux premieres Appellations, & l'autre à l'Hoſpital.

Que deux puiſſent ſigner les mandements ordinaires pour faire les payements des Charges paſſées par le Conſeil.

Que chaſcun d'eux puiſſe recevoir les Lettres Miſſives, obſervant ce qu'à eſté dit cy-deſſus.

Quand quelque plainte viendra, qu'un chaſcun des Syndics ayt puiſſance de mander ceux qu'il appartiendra, examiner & interroger, & faire empriſonner, ſi meſtier eſt.

Que pour toutes inſolences, diſſolutions, yvrogneries & autres ſemblables, un chaſcun d'iceux puiſſe faire mettre en priſon, puis rapporter

porter en Conſeil ; Mais qu'il n'ait puiſſance de faire ſortir le priſonnier avant qu'en avoir fait le Rapport.

Voyés a pag. 87. *Le Reglement ſur la Garde & l'Office du Sindic de la Garde.*

De l'Election du Lieutenant & de ſes Auditeurs.

QUe tous les ans, le Mardi devant le premier Dimanche de Novembre, Le Petit Conſeil s'aſſemble pour en faire élection, & après la Priere & les Remonſtrances & Exhortations qui ſe feront par l'un des Miniſtres de la Parole de Dieu, d'élire & choiſir, gens de bonne conſcience, aymans équité & droiture, & de bonne prudence, pour juſtement juger, Que tous faſſent le ſerment à la forme que s'enſuit. (*N*) *Serment.*

(*N*) Il a été dit ci-deſſus ſous la notte (*F*) que le même ſerment qui eſt fait en Conſeil General pour l'élection des Seigneurs Sindics eſt le même que l'on prête pour l'élection du Seigneur Lieutenant & Sieurs Auditeurs, &c. & que les mêmes ſermens qui ſont faits aux Mag. Conſ. des 200. & en Petit Conſeil, pour la nomination des Seigneurs Sindics, ſont auſſi faits pour la nomination du Seigneur Lieutenant &c.

Derechef comme à l'égard des Seigneurs Syndics, le jour de leur nomination en Deux Cents a été changé du Mardi qui précede le premier Dimanche de Janvier

Serment.

NOus promettons & jurons devant Dieu, d'élire en cet Office ceux que nous penſons eſtre propres & idoines, tant pour maintenir l'honneur & la gloire de Dieu en cette Ville, que pour rendre droit à chacun, ſans fouler l'un pour porter l'autre; Et qu'en élizant nous aurons eſgard au bien public, & non pas à quelque affection particuliere ni de haine ni de faveur. Que Dieu nous ſoit teſmoin de cette promeſſe pour en eſtre jugez, ſi nous faiſons du contraire.

Aprés cela que chaſcun nomme un Lieutenant & deux Aſſiſtans devant les Syndics, à l'oreille du Secretaire qui ſera là pour recueillir les voix.

L'examen fait de chacun d'iceux à la maniere des Syndics, Que le Vendredi prochainement ſuivant au Conſeil des 200. aprés la priere, remontrance & ſerment, on propoſe les deux qui auront eſté eſleus de la plus grand part pour

---

Janvier au Samedi qui précéde ce Dimanche, auſſi le jour de la nomination du Seigneur Lieutenant a été fixé, a cauſe du changement de Calendrier, au Samedi, qui précede le premier Dimanche, qui ſuit le quinziéme de Novembre.

pour Lieutenant, & les quatre pour Affiftans, & fur cela que les 200. procedent à leur Election, prenant, fi bon leur femble, l'un de ceux-là pour Lieutenant, & deux pour Affiftans, ou bien d'autres, Tellement que l'Election premiere foit comme un advertiffement, fans préjudicier à la liberté de la feconde. (*O*)

Le Dimanche fuivant que le Confeil General foit affemblé, & que là on prononce au Peuple l'Election faite par les Deux Cents, pour fçavoir fi le Peuple les aura pour agréables.

Si le Peuple accepte l'un de ceux qui auront efté Efleus pour Lieutenant & deux des quatre pour Affiftans, Que alors l'Election foit ferme, & tienne, s'il les refufe, qu'on procede à nouvelle Election, premierement au Confeil Eftroit, puis des Deux Cents, tellement que nul ne foit en l'office qu'il n'ait efté confirmé & approuvé par le Peuple, ou par la plus grand voix.
Tou-

(*O*) Par Arreft du Mag. Conf. des 200. du 14. Septembre 1691. le Petit & Grand Confeil, au lieu de quatre perfonnes pour Affiftans, foit Auditeurs, en nomment fix, & après avoir été grabelés, comme à l'ordinaire, on en exclud deux par le fort, le jour même de l'élection, dans le Temple, & en prefence de tout le Peuple, un moment avant qu'aller aux fuffrages, & les quatre reftans font propofés au Peuple pour en retenir deux. Ce qui aiant été propofé en Confeil General a été approuvé & executé dès lors.

Touchant les Aſſiſtans, que le nombre ſoit de ſix qui demeureront en l'office trois ans, Et ainſi qu'il ne s'en faſſe tous les ans, que deux nouveaux, au lieu des deux qui auront ſervi trois ans. (*P*)

Que le jour meſme ou lendemain, le Lieutenant & ſes aſſiſtants ſe trouvent en la Maiſon de Ville, & faſſent le ſerment entre les mains des Syndics & du Conſeil.

Forme du Serment.

NOus promettons de verſer en cet Office avec la crainte de Dieu, & en pure & droite conſcience, en jugeant & prononçant de de ce qui viendra devant nous, en toute Equité & Juſtice ſans acception de perſonnes, rendant le droict à un chaſcun, ſans porter aucune faveur à ceux qui auront mauvaiſe Cauſe.

Item de ne recevoir preſent ni corruption, pour décliner de nôtre devoir. Item

---

(*P*) Par Arreſt du 7. Septembre 1691. du Magnif. Conſeil des 200. au lieu que les Auditeurs au ſortir de leur Charge avoient quelque preſeance ſur le reſte des membres du Deux Cents & entrée au Conſeil du Soixante, il a été dit qu'au ſortir de leur Charge ils reprendront le rang qu'ils avoient devant icelle dans le Conſeil des Deux Cents, & n'auront point entrée dans celui du Soixante que par une élection particuliere, le cas arrivant.

Item de mettre peine & diligence à expedier les Causes qui viendront devant nous, pour soulager les parties, de toutes fascheries & despens.

Item de ne point exiger de personne pour salaire, plus que la Raison portera, & mesme de suivre la taxe qu'en aura esté faite.

Item d'estre diligents à reprimer & corriger toutes insolences & dissolutions contraires à bonne police; & faire que les Ordonnances de la Ville soyent observées, entant qu'en nous sera; En appellant Dieu à tesmoin afin qu'il nous punisse si nous y contrevenons. (Q)

Au reste s'il advenoit qu'un Lieutenant mourust devant son année expirée, & qu'il y restasse encor

---

(Q) Il faut observer qu'outre ce serment que tous les Auditeurs, Juges des Appellations & Châtelains prêtent, avant qu'entrer en possession de leurs Charges, les Auditeurs qui sont commis aux Consignations Judicielles des meubles & immeubles, & les Châtelains qui reçoivent aussi des deniers des choses qui sont venduës sous leur autorité, prêtent encor le serment qui suit.

Vous jurez de ne recevoir aucuns billets pour argent contant, de ne prêter ni faire commerce des deniers des consignations judicielles; Et de rendre bon & fidéle conte de vos Caisses, à l'expiration de vos Charges & prester le reliquat sous l'obligation de vos personnes & biens.

encor quatre mois entiers, qu'on en ſubſtituë un autre, à la forme ſuſdite; mais s'il y avoit moins de temps, que le plus ancien des Auditeurs préſide.

Du lieu des Aſſiſtans.

QUe lieu leur ſoit donné ſelon les degrez & dignitez des Offices où ils auront eſté appellez auparavant, comme eſt dit des Syndics & Conſeillers.

Des deux Secretaires du Lieutenant.

QU'il y ait deux Secretaires, & que leur Election ſoit pour trois ans, mais qu'on en oſte qu'un à la fois, & que pour ceſtuy-là on en élize deux pour les propoſer aux 200. afin d'approuver celuy que bon leur ſemblera, ou en eſtablir un autre.

Les trois ans paſſez, s'il ſemble bon au Conſeil, ils pourront eſtre continuez en le raportant toûjours aux 200.

Eſtant eſtablis, qu'ils faſſent le Serment au Conſeil, comme s'enſuit.

Serment.

NOus Jurons & promettons, Premierement de maintenir l'honneur & la gloire de

de Dieu, de noſtre pouvoir, & de ne recevoir nul Acte ni Inſtrument qui ſoit au deshonneur & dommage de la Ville, ou contre la Police d'icelle.

Item de coucher fidellement par eſcrit, les Actes juridiques, ou enregiſtrer tout ce qu'il appartiendra, & de conſerver ce que nous en aurons fait pour le diſtribuer en temps & lieu ſelon l'ordre de Juſtice.

De ne frauder nul des Actes ou Inſtruments dont il ſe devra ayder par raiſon.

Item de ne rien reveler à aucune partie, au préjudice de l'autre, & pour empeſcher le cours du droict.

Item d'expedier à chacun tous Actes & Copies que nous ſerons tenus de livrer, ſans retarder l'un pour avancer l'autre.

Item de ne demander ni exiger plus de ſalaire qu'il nous en ſera deu par la taxe.

De l'Office du Lieutenant & de ſes Aſſiſtans.

QU'ils tiennent la Cour pour faire droit, trois Jours la ſepmaine, commenceants à midy, aſſavoir le Lundy, Mecredy, & Vendredy.

Que tous les Jours après le Sermon, le Lieu-

tenant ou deux de ses Affiftans foyent refidents en la Banche pour ouyr les plaintifs & mettre provifion fur Iceux, en attendant qu'on puiffe faire Juftice.

Le Samedy, que le femblable fe faffe après difné auffi, à caufe des Eftrangers, & multitude de gens qui viennent au marché.

En matiere de provifion fubite, que le Lieutenant appelle fes Affiftans, & s'affemblent extraordinairement felon la neceffité du cas; Et afin qu'il n'y ait faute, que le Lieutenant n'entreprenne long voiage pour être abfent une Journée de Cour, fans demander congé à l'un des Syndics.

Celuy qui faudra à fe trouver au temps dit, foit privé des Efmoluments qui fe retireront pendant fon abfence, finon qu'il y euft maladie ou abfence pour le Public.

Le Lieutenant pourra faire les provifions extraordinaires feul, & à fon deffaut, deux Affiftans.

Qu'avant que commencer l'Audience en toutes caufes generalement, Prieres foyent faittes à Dieu, & à l'iffuë, Action de Graces.

Des

Des premieres Appellations.

QUe un des Syndics, deux Conſeillers du Petit Conſeil, & quatre autres, tant des Soixante que des Deux Cents, tous Citoyens, ſoyent Juges des premieres Appellations, reſſortiſſantes tant de la Cour du Lieutenant que des autres dépendantes de la Souveraineté de la Ville.

Que le premier Mardy de chacun Mois, Ils s'aſſemblent pour recevoir les procés, & de là remettre les parties à certain jour dud. mois pour ouyr droict ſur leur procés, droits & griefs qu'ils devront produire promptement, ſignez & deuëment ſcellez à peine de vingt ſols, payables à l'aſſiſtance par partie defaillante, & que telles appellations ſe vuident au plus tard dans quinze jours aprés la reception deſd. procez.

Secretaire deſdittes Appellations.

QU'il s'eſliſe comme ceux du Lieutenant pour trois ans, aſſavoir de deux pour un, & que l'Election ſe ratifie aux Deux Cent.

Supreſmes Appellations.

QUe le Petit Conſeil hormis ceux qui auront été Juges des premieres Appellations, ſoyent Juges des Supreſmes Appellations. Et

que

que lesdittes Appellations se tiennent de trois mois en trois mois, à commencer au premier Lundy de Janvier, & seront tenuës les parties fournir ledit Jour leur droits, procez, sentences & griefs, signés & séellez, à peine de soixante sols.

Refusans Charges.

LE Citoyen ou Bourgeois qui refusera d'accepter la Dignité, Office, ou Estât, auquel il aura esté ordonné par le 200. & ne voudra aucunement condescendre à l'accepter, en estant requis & sommé, icelui sera à l'amande de vingt cinq escus, applicables à la Seigneurie, & en outre confiné dans la Ville pour un an, sinon qu'il y eût excuse legitime, de laquelle le Conseil connoitra.

De l'Ordre des Conseils.

QUe rien ne soit mis en avant en Conseil des 200. qui n'ait été traité au Conseil estroit, ni au Conseil General, avant qu'avoir esté traité, tant au Conseil estroit qu'aux 200.

Qu'en Conseil estroit, en la Cour du Lieutenant & premieres Appellations, le pere, & le fils, ou gendre, aussi les deux freres ne puissent assister ensemble.

De

De l'Office, Charge, Devoir, & Ordre du Conseil.

QUe quatre jours de la Sepmaine, assavoir, Lundy, Mardy, Jeudy, & Vendredy, le Conseil s'assemble en la Maison de la Ville, sans être appellé, sinon au son de la Cloche, qui se fera incontinnent après le sermon.

Le Conseil assemblé, qu'on commence par la priere à Dieu, lui demandant prudence, sagesse & jugement, pour sainement juger des choses qui se presenteront pour estre traictées. Et qu'au departir du Conseil on rende graces à Dieu.

Quand il surviendra matieres extraordinaires, que les Conseillers comparoissent à l'heure qui leur sera signifiée de la part des Syndics, soit de jour ou de nuit.

Qu'en matiére de grande importance, & qui requerra la presence de tout le Conseil, les Syndics mandent les Conseillers par le serment qu'ils ont à la Ville, mais qu'il ne se fasse sinon avec bonne discretion.

Quiconque étant appellé par son serment ne comparoitra, cestuy-là soit à l'amende de soixante sols, sinon qu'il ait excuse legitime dont il jurera s'il veut qu'elle soit receuë.

Nul ne ſorte ſans congé avant que le Conſeil ſoit levé.

Celuy qui ſortira outre le vouloir du Conſeil, & meſmes quand il aura eſté rappellé par le Saultier, par le commandement du premier Syndic, ſoit chaſtié ſelon l'advis du Conſeil.

Nul ne parle qu'en ſon ordre, & ſi pluſieurs parloient enſemblement, que le premier Syndicq leur impoſe ſilence.

Que chacun ſe tienne en ſon lieu, afin d'éviter confuſion.

Nul n'ait à propoſer de ſoy meſme, mais que celui qui aura à dire quelque choſe, en advertiſſe le premier Syndic, afin qu'iceluy le propoſe, toutesfois ſi bon luy ſemble, il pourra commander à l'autre de mieux informer.

Si aucun veut propoſer en ſon cas propre, qu'il ſe faſſe eſcrire comme les autres.

Que nulles Injures ne ſe diſent de l'un à l'autre, & qu'on n'entre nullement en contention ou noiſe, & qu'on ne diſe paroles contumelieuſes ou deshoneſtes, mais que chacun diſe ſon opinion avec toute modeſtie, ſans charger les autres, ou parler contre leur honneur, à peine d'eſtre puni comme ſera adviſé par le Conſeil, ſelon l'exigence du cas.

Celuy

Celuy qui ſera couſtumier de ce faire, & ne s'en corrigera aprés certaines admonitions, ſoit déposé du Conſeil.

Quiconque impoſera crime ſur l'autre, ſoit tenu de le prouver, ou autrement qu'il ſoit déposé du Conſeil, & chaſtié jouxte l'exigence du cas.

Que cet ordre ſe tienne auſſi-bien au Conſeil des Soixante, qu'aux Deux Cent, & au General, pour éviter confuſion; Et afin qu'il s'obſerve mieux, qu'on liſe ce qui en eſt dit chacun an, tant au premier Conſeil eſtroit, qui ſe tiendra, qu'aux Deux Cent, & lors, que chacun jure de le tenir.

Admodiations de la Seigneurie.

QUe nul du Conſeil Eſtroit, Lieutenant, Auditeurs, Secretaires ni Châtelains & Curiaux riere leurs charges, ni le Saultier auſſi, n'ayent à prendre ni tenir en admodiation aucun revenu de la Seigneurie, pendant qu'ils ſeront en office, ni avoir part en icelles, ni moins ſe conſtituer fiances pour autruy, à cauſe d'Icelles.

Cenſures.

ET afin que châcun Conſeiller ſe contienne en modeſtie, que tous les Mecredy matin devant le Jour de la celebration de la S. Cene,

tous ayent à se trouver sur le Serment qu'ils ont à la Seigneurie en la Maison de la Ville, avec le Lieutenant, pour là estre faites les censures & admonitions fraternelles des uns aux autres, des vices & des imperfections qu'on y pourra sçavoir, afin de s'amender, & que le semblable se fasse le Jour suivant en la Cour du Lieutenant.

Que nul ne soit censuré d'aucun cas qui n'ait esté advisé par la plus grand part du Conseil, & que de tout ce qui sera dit ne se fasse escritures ni reproches; mais que le tout se remontre modestement, & soit tenu secrêt.

Pour quelles Causes se devront retirer les Conseillers.

QUe châcun se retire en son propre cas, & s'il ne le faict de soy mesme qu'on le luy fasse faire.

En causes criminelles, que nul ne se trouve en l'affaire de ses parents ou affins, jusques aux Cousins issus de Germains inclusivement.

Qu'en tout cas où il semblera bon au Conseil, d'exclurre quelcun, que cestuy-là ait à s'en départir.

En Causes Civiles.

CEluy qui aura été Procureur, Conseiller ou premier Juge en la Cause.

Parentage de Pere à fils, frere à frere, oncle à nepveu, cousinage, germain, & affinité jusques au degré d'oncle à nepveu & au rebours.

Item quand la Cause attouche à quelque Conseiller, comme si le procez estoit touchant Marchandise où il fust compagnon, où s'il devoit estre garand, ou qu'il fust fidejusseur, & semblable.

Item s'il y avoit faveur manifeste d'un costé ou hayne de l'autre, laquelle se peut facilement recognoitre par présomption vehemente. (*R*)

Des Matieres Criminelles.

SI les Syndics ou le Conseil font prendre un Criminel, qu'ils commandent au Lieutenant de le faire respondre dans vingt-quatre heures.

Leur estant remis le prisonnier par le Lieutenant,

(*R*) Les Arrets qui étendent les recusations plus loin sont rapportés dans l'Edit Civil au Tit. des recusations de Juges.

nant, qu'ils procedent à la vuidange du procez d'icelui de jour en jour, & le plustost qu'il leur sera possible, tellement que par négligence le procez ne soit retardé.

Si le mal-faiteur estant convaincu par tesmoins, ou indices suffisans de ce dont il est accusé, ne le vouloit confesser, que le procez soit raporté au Conseil avec toutes les Informations, duquel sera fait lecture, puis adviser comme il devra estre suivy, & s'il estoit cogneu & arresté qu'il deust estre comminé par la torture, que cela s'execute en la presence du Conseil, autrement ne pourront lesdits prisonniers & malfaiteurs estre mis à la torture par les Seigneurs qui assisteront à leur responces, s'il n'a esté arresté en Conseil, sinon jusques aux fers tant seulement.

Que le Lieutenant soit Instant esdites Causes, ou s'il est besoin, le Procureur General, & que les Syndics & Conseil soyent Juges comme d'ancienneté, de toutes causes criminelles.

Le sommaire du procez leu par l'un des Secretaires du Conseil, que le premier Syndic luy délivre la sentence pour en faire lecture.

Que si aucun Citoyen ou Bourgeois estant detenu pour quelque crime & malefice, meritant punition corporelle, aprés que le procez

sera

ſera clos &, remis à dire droiɛt, il demandoit d'eſtre ouy en Conſeil des Deux Cent pour obtenir grace d'iceluy, que ledit Conſeil luy ſoit ottroyé, Et la ledit malfaiteur & criminel pourra faire preſenter requeſte, laquelle il devra ſigner ou faire ſigner, & en Icelle confeſſer ſes fautes & delits, & demander grace audit Conſeil, devant lequel ſera leu le ſommaire dud. procez, avec la ſentence que le Conſeil deſliberoit donner ſur Iceluy, pour là eſtre advisé par le Conſeil, ſi le cas meritera grace, ou bien s'il moderera la peine de la ſentence du Petit Conſeil, ou ſe tiendra à icelle.

La grace faite ou la peine moderée ſera publiée à la façon des autres Sentences, afin que le Peuple en ſçache les motifs.

De l'Office des Secretaires du Conſeil.

QUe tous deux ſoyent toujours au Conſeil, ſinon qu'il y ait excuſe legitime, & qu'ils tiennent ſecret ce qui ſe fera au Conſeil.

Qu'ils n'ayent à communiquer, exhiber, ou copier aucun acte, qui doive eſtre ſecret, ni rien reveler outre l'intention des Seigneurs, qui fera du contraire ſoit puni, jouxte l'exigence du cas.

Qu'ils tiennent trois Regiſtres, l'un pour les affaires

affaires publiques, ou qui aucunement attoucheront le Commun, l'autre pour les causes purement particulieres, lesquelles n'apartiendront aucunement à la Ville, ni d'une part ni d'autre.

Le troisiéme auquel soyent registrées les causes criminelles, offences consistoriales, & amendes.

Que le premier Secretaire tienne en Conseil le premier Registre, & l'autre les deux particuliers.

Quand il y aura matiere publique à despescher, & de grande conséquence, comme Instructions, qu'ils communiquent ensemble; Et qu'en l'absence de l'un, l'autre ait la charge totale.

Qu'ils tiennent registre de toutes les Missives qui s'escriront pour la Seigneurie, lequel demeurera en la Chancellerie.

Item Registre des Causes Criminelles.

Un autre des Causes Matrimoniales.

Un autre pour reduire en ordre les Edicts, & Criées qui se feront selon la néceffité du temps.

Item Registre contenant les affaires publicques.

Item Registre des mandements qui feront

faits

faits pour desbourcer argent, afin que la reddition des comptes s'en puiſſe mieux verifier.

Qu'ils tiennent Regiſtre des Actes qui ſerviront à recevoir argent, comme amendes ou autres Emoluments, & le colationnent, avec les Originaux du Conſeil tous les mois, afin que rien ne s'obmette.

Qu'ils gardent ſoigneuſement les Informations, & Reſponſes qui ſeront faites en leur temps, pour en rendre compte, & qu'ils en faſſent Repertoire contenant le fait de la condamnation d'un châcun.

Qu'ils faſſent diligemment les deſpeches, tant pour la Seigneurie, que pour les particuliers, & afin que rien ne demeure en arriere, que l'un d'iceux, ou tous deux, s'il eſt de beſoin, ſe tiennent aprés diſner, à l'heure que les Sindics viendront à la Maiſon de Ville, & ſoyent toujours preſts quand ils ſeront demandez.

Qu'ils n'exigent plus outre, ni pour autre choſe que ce ſoit, ſinon ainſi qu'il eſt contenu en la taxe des Eſmoluments de leur office.

Qu'en la fin de chacune année, ils remettent en la Chambre des Comptes les livres du Conſeil avec leurs Repertoires, auſſi, toutes les informations, procez criminels, avec leurs Repertoires, comme deſſus, pour eſtre ſerrez en la Grotte.

Item

Item le Registre auquel sont extraites les receptes du Thresorier, aussi qu'ils communiquent le Protocolle des Abergements qui seront faits pendant les trois ans du Thresorier, afin que le tout soit copié, & mis sur le Livre de la Chambre des Comptes.

Qu'ils partagent esgalement tous les profits qui proviendront, soit pour le regard de leur office, & dépendance d'iceluy, que pour les Commissions qui se pourront faire, tant pour la Seigneurie que pour les particuliers.

De l'Office des Capitaines, Enseignes & Dizeniers.

QUe chacun d'eux advise que ceux qui seront logez riere son quartier soyent fournis d'armes chacun selon leur pouvoir, & qu'ils enjoignent à ceux qui n'en auront, de s'en pourvoir selon leurs facultez, & pour sçavoir si chacun fait son devoir, qu'ils les revoyent de six en six mois, & s'ils estoyent négligens ou rebelles, qu'ils en advertissent la Seigneurie.

S'il survenoit quelque trouble de guerre, ou autrement, qu'ils en advertissent si tost qu'ils l'auront apperceu.

Qu'ils veillent chascun en son endroit qu'il ne se fasse nul désordre ni insolence, & que les Bourgeois, & Habitans se gouvernent honnestement

ſtement en leur meſnage, Si quelqu'un fait autrement, qu'ils l'en avertiſſent, & s'ils ne s'en chaſtient, qu'ils en advertiſſent ou il en ſera requis.

S'il advenoit quelque danger ou inconvenient en la Ville, qu'ils ſoient toujours prets pour la deffence d'icelle, toutesfois qu'il ne ſoit licite au Capitaine ni Enſeigne d'aſſembler gens, ni faire ports d'armes, ſans le Commandement expres du Conſeil, n'eſtoit qu'il y vint quelque danger ſubit, auquel cas qu'ils faſſent ce qui eſt de leur office, autrement que le Conſeil y pourvoye plus amplement.

Et afin que la Ville, ne demeure dépourveuë, que les dits Capitaines n'entreprennent long voyage, comme pour eſtre plus de huict jours abſens, ſans en avoir eu congé.

Des Dizeniers.

QUe chacun d'eux & en ſpecial les Dizeniers tiennent main que les Ordonnances de la Seigneurie, tant ſur la Reformation de l'Egliſe, que ſur la Police, ſoyent bien obſervées, & ſi le contraire ſe fait, qu'ils en advertiſſent.

Que les Dizeniers de trois en trois mois, & quand il leur ſera commandé, faſſent rôlle de tous ceux de leur dizaine, auquel ſoyent com-

pris tous mesnages faisant feu à part, & presentent le Rôle au Capitaine.

Des Auditeurs des Comptes.

QU'ils s'assemblent tous les jours, tant de matin que après disner quand besoin sera pour vacquer à leur office.

Que ceux qui auront la charge des droits & papiers, les mettent par ordre & Inventaire, afin que rien ne se perde, & se puisse tout trouver plus facilement.

Que sans espargner nul, ils reduisent fidellement par escript les débiteurs, & en chargent le Carnet du Thresorier.

Si par faveur & amitié ils pardonnent à quelcun, qu'ils en soyent punis de privation de leurs gages du passé, & tenus du depte.

Toutesfois que pour faire le profit de la Ville, ils ne defraudent point les particuliers de leurs droits, mais quand les Registres de la Ville leur pourront servir, qu'on les leur communique, ou qu'on leur en fasse copie.

Qu'ils revoyent les comptes du Thresorier incontinent qu'ils leur seront presentez, & les concluënt d'un train sans dilayer ; Que s'il ne les apportoit au temps ordonné, qu'ils le sollicitent,

licitent, & les exigent, & ne permettent point qu'il passe le terme qui luy est ordonné.

Qu'ils contrerollent les parcelles qui leur seront presentées, Et les registrent avec les noms, surnoms, causes & sommes.

Item qu'ils fassent rendre compte au Receveur des graines quand il aura achevé son terme, Et au Receveur de l'Hospital quand il en sera requis, & semblablement aux Commissaires delegués par la Seigneurie, comme aux Monoyes, & autres, & de leurs administrations & charges.

De l'Office du Contrerolleur.

QU'il ne passe point un an sans visiter tous les édifices appartenants à la Ville.

Estant adverty par les habitans d'iceux de quelque reparation à faire, que sans dilayer il y pourvoye.

Que s'il advenoit inconvenient par sa négligence qu'il en responde.

Qu'en tous les bastiments où il n'y a point d'habitans, comme Temples, Ponts, & Passages, il soit vigilant, sans qu'on le luy dise.

Qu'il donne ordre que rien ne pourrisse ou se corrompe par faute de reparation.

Qu'il ait regiſtre propre pour ſigner diligemment les journées des Ouvriers, afin de ne point ſigner les acquits du Threſorier ſinon qu'il en ſoit bien certain.

Pour ce faire, que par tout où il mettra les Maſſons ou Chapuis en œuvre, qu'il veille à ce qu'ils faſſent diligemment & fidellement la beſogne.

Qu'il faſſe rediger par eſcrit par l'un des Secretaires, tous les achapts qu'il fera pour la Seigneurie, pour les ſtipuler.

De l'Office du Maiſtre de l'Artillerie.

QU'il tienne ſoigneuſement les clefs ſans les délivrer en autre main, ni s'en fier en perſonne ſans exprez commandement du Conſeil, & s'il en advenoit faute, qu'il en reſponde.

Qu'il ſoit ſoigneux de la tenir nette & bien accoutrée pour s'en ſervir toûjours quand meſtier ſera.

Qu'il ſe donne garde qu'en la nettoyant elle ne ſoit remuée pour ne confondre l'ordre.

Et de peur qu'il ne ſe faſſe quelque tromperie, qu'il y ſoit preſent ; Et quand il ſera fait qu'il adviſe s'il n'y aura point de mal.

Qu'il ne charge ni décharge nulle piéce, ſinon en

en cas de neceſſité, & par commandement de la Seigneurie, & qu'il obſerve ceci en tous les boulevars & batteries.

Qu'il ſoit preſt quand il luy ſera commandé par la Seigneurie pour mettre hors l'Artillerie.

Voyés a pag. 89. *l'Addition a cet Office.*

Du Procureur General.

QU'il veille ſur les Ordonnances, & qu'elles ſoyent bien obſervées, & revele à Juſtice les transgreſſeurs d'icelles pour eſtre chaſtiez.

Qu'il aſſiſte à la Cour du Lieutenant aux plaids, pour ſçavoir & entendre s'il y aura intereſt pour le public en quelque cauſe, Et ſi les Edicts & Ordonnances de la Seigneurie y ſont obſervées, Et s'il s'en trouvoit, qu'il y entrevienne, & forme ſes Concluſions, & que pour ce faire, non ſeulement audience luy ſoit donnée, mais que le Lieutenant l'interroge, s'il a rien à dire, avant que vuider les cauſes qui ſembleront eſtre meſlées avec l'intereſt commun, à peine d'eſtre repris de ſon devoir.

Qu'en toutes choſes qui appartiendront au bien & profit de la Ville, & à la conſervation de l'Eſtat public de la Ville, il ſoit inſtant, & pourſuive comme Procureur du Commun, meſmes aux

aux caufes criminelles qui en proviendront, qu'il foit inftant avec le Lieutenant.

Qu'au deffaut des parents & amis des pupils, il follicite & pourfuive pour faire créer Tuteurs ou Curateurs aux pupils & mineurs, ou pour faire dépofer ceux qui y feront, fi befoin eftoit. (S)

Que déformais il affifte à l'Election & Confirmation des Tuteurs, & ait l'oeuil qu'il n'y foit commis perfonnes inidoines & fufpectes.

Qu'il foit partie pour exiger les Amendes au nom de la Seigneurie de tous ceux qui auront offenfé. Toutefois qu'il ne les reçoive point, & ne luy foit licite d'en pactionner, tranfiger ou autrement apointer, & qu'il fignifie toutes les fepmaines au Threforier, ceux qui auront efté condamnez, afin de les recouvrer.

Qu'en

(S) Par Arreft du Magnifique Confeil des 200. du 3. Juillet 1607. il a été dit que le Sr. Procureur General tiendra un regiftre des tuteurs, pour leur faire rendre conte de trois en trois ans, à la moindre dépenfe qu'il fera poffible.

Et afin de faciliter l'exécution de cet Arreft par un autre dudit Confeil du 2. Aouft 1611. il a été dit que les tuteurs, avant que rendre conte donneront copie de leurs contes à leurs pupils, afin que les parens d'iceux les reiglent s'il eft poffible fans frais de juftice.

Qu'en cela il n'épargne perſonne à peine de payer luy meſme la ſomme, toutesfois qu'il ne moleſte nul pour le faire venir en Juſtice qu'il ne ſoit garni de probation.

Qu'il mette peine & diligence de ſçavoir ceux qui détiennent du bien public, comme terres, prez, poſſeſſions, maiſons, ou cenſes, pour en advertir les Auditeurs des Comptes.

Quand il ſe fera quelque baſtiment en la Ville, qu'il adviſe qu'on n'entreprenne ſur la Ruë ou ſur le Commun, & s'y oppoſe pour empeſcher le baſtiment juſques à ce qu'il en ſoit cogneu.

Si quelque Maiſon eſt ruïnée ou démolie, de ſorte que la Ville en ſoit difformée, qu'il pourſuive celuy à qui ſera la place, ou qu'il la réedifie ou la quitte.

S'il y a danger de ruïne en quelque maiſon caduque avec l'intereſt commun, qu'il ſe faſſe partie contre le proprietaire & poſſeſſeur pour la faire reparer.

Qu'il ne ſouffre que nulle Maiſon ſoit appuyée ſur la Ruë pour empeſcher le Commun, ſinon en attendant le tems opportun de la refaire, quoy qu'il ſoit, qu'il ne paſſe point ſix mois, S'il eſtoit négligent, & qu'il diſſimulaſt par faveur & ſupport, qu'il en ſoit mis à l'amende.

Quand

Quand il y aura quelque caufe qui attouchera à fon office, qu'il fe retire, quand ce viendra à en décider & cognoitre.

Que des caufes qu'il aura mifes en advant & efveillées luy même, dont s'enfuivra compofition ou amende pecuniaire qui n'excedera vingt cinq efcus, il ait le quart, mais fi elle excede vingt cinq efcus, que ce foit à la difcretion de la Seigneurie.

Quant aux caufes qu'il pourfuivra pour la Seigneurie & aux mandemens d'icelle, il n'aura que fes dépens, & auffi fes journées quand il aura été dehors, lefquelles il pourra repeter de la partie qui aura été condannée, fans en charger la Seigneurie.

Que fi les defpens eftoyent compenfez ou que la Seigneurie y eût efté condamnée, qu'ils luy foyent payez.

Qu'il ne pourfuive aucune action qui concerne le bien ou les droits du Public fans licence, communication & mandement de la Seigneurie, Ouy bien pourra protefter comme appartiendra d'y entrevenir pour les droits & interets de la Seigneurie & du bien public.

De l'Office des Portiers, Guaits de Portes, & Gardes de Tours.

QUe châcun Portier ferme la porte après le son de la cloche, & n'ouvre point devant l'heure, & estant la porte fermée & le guet assemblé, la priere soit faite à Dieu, & semblablement le matin avant que de l'ouvrir.

Si quelcun veut entrer hors l'heure, qu'ils n'ouvrent point sans congé exprès de deux Syndics pour le moins.

Que nul n'ait à commettre autre en son lieu, sans en demander congé au premier Syndic ou en son absence à l'un de ses Compagnons.

Qu'en esmeutte comme de feu ou autre accident ils se tiennent aux portes, & ne s'en départent aucunement sans expres commandement.

Qu'en tems suspect ils ferment avec les gardes incontinent les portes, quand le guet aura donné signe.

Que les gardes de la Tour de Longemasle & des Boulevards ayent les clefs des chaines du Lac, pour fermer toutes les nuits le passage des batteaux, & ouvrir le matin à même heure que les Portiers.

Qu'ils n'abſentent la Ville pour dormir dehors ſans licence d'un Syndicq ou du Capitaine.

Des Gardes des Clochers.

QUe les Commis en ladite garde ſoyent nuit & jour aux Clochiers, & ſoyent diligents à regarder dedans & dehors.

S'il advenoit quelque feu à la Ville, que celuy qui l'apercevra premier le crie de voix aux maiſons prochaines ſans ſon de cloche.

En cas de ſurprinſe ou autre danger de guerre, qu'ils ſonnent la plus groſſe cloche, ſoit de jour ou de nuit.

En temps ſuſpect s'ils aperçoivent de jour quelque grande troupe, qu'ils ayent à dreſſer l'enſeigne du coſté qu'ils l'auront veuë & en advertiſſent en diligence ceux de la porte de ce quartier là.

Qu'ils ſonnent aux heures qui leur ſont ordonnées, & non autres, ſinon aux cas que deſſus.

Des Commis à la Munition.

QUe l'Election d'iceux ſe faſſe au Petit Conſeil, & que reviſion s'en faſſe d'an en an.

Que ceux qui y ſeront commis reçoivent la Muni-

Munition qui leur ſera baillée en charge, par Inventaire, pour en rendre compte quand beſoin ſera.

Qu'ils la tiennent bien ſerrée & en toute ſeureté, afin qu'inconvenient n'en advienne, à peine d'en reſpondre, & qu'ils veillent qu'elle ne ſe gaſte.

Qu'ils en diſtribuënt par les quartiers ſelon qu'il ſera de beſoin, & qu'ils eſcrivent les noms de ceux à qui ils la délivrent, & la quantité.

S'il ſurvenoit quelque tumulte de guerre ou autre accident de feu ou d'aſſaut, que leſdits Commis ſe tiennent près du lieu où ladite munition ſera, afin de la diſtribuër ainſi qu'il ſera de beſoin.

Et pour éviter qu'inconvenient n'en advienne, qu'ils la viſitent, de trois en trois mois, au moins, pour voir ſi elle s'entretient bien.

Edit de l'An 1570.

LE dimanche 2. Avril 1570. Le Conſeil General fut aſſemblé à St. Pierre, aprés avoir eſté appellé au ſon de la Trompette le jour precedent, & aujourd'huy au ſon de la Cloche, ou fut propoſé & leu par eſcrit, ce

qui ſuit, par le Secretaire, du commandement des Seigneurs Syndics.

Meſſeigneurs, voyans les grandes charges qui ſont à ſuporter tant ordinairement qu'extraordinairement ſurmonter les facultez & revenus de la Ville, ont dès pluſieurs années tâché autant qu'il leur a eſté poſſible d'eſpargner, meſme ſe ſont abſtenus de faire beaucoup de choſes qui euſſent eſté requiſes, afin de ſerrer ce qu'on pourroit d'argent : Toutesfois on n'a tant ſceu faire que tous les ans on ne ſoit demeuré en derriere & beaucoup, tellement que s'il n'y eſt remedié on ne pourra pas longuement ſubſiſter, & fournir aux neceſſités du Public.

Et combien qu'on pourroit uſer du remede qu'on a pratiqué cy-devant, faiſant des Collectes quand la neceſſité l'a requis, cela ne ſuffiroit pas, Car on a experimenté en cet endroit petite Charité en la plus part des Contribuans.

Au moyen dequoy, & afin de prevenir la ruïne du Public & tant de Collectes qui ſont odieuſes & de petite efficace, Meſſeigneurs du Petit & Grand Conſeil, feroyent d'avis de penſer aux moyens d'augmenter les revenus de la Ville, tellement qu'il y eut dequoy fournir aux neceſſités.

Et pour ce faire ont trouvé bon d'en advertir cette Compagnie, & ſçavoir s'il luy plaira donner puiſſance à Meſſieurs du Petit Conſeil de propoſer aux Deux Cent les moyens qu'il trouvera propres & advouër & approuver tout ce

qui

qui au dit Conſeil des Deux Cent aura eſté ratifié & conclu, & par ce moyen ſera évité a cette Compagnie la peine de s'aſſembler ſi ſouvent, qu'il ſera poſſible requis. Ce qui ſeroit malaiſé.

Là deſſus eſtant recueilli les voix par mon Compagnon & moy, ſçavoir les Nob. Chenelat & Galatin Secretaires d'Eſtat; Tous reſervé trois ou quatre, d'un commun conſentement ont approuvé l'advis de Meſſeigneurs du Petit & Grand Conſeil: Dieu y doint ſa Benediction.

Voyés l'Edit du 8. *Juillet* 1734.

Edit du 30. *Octobre* 1635.

AU Magnifique Conſeil des Deux Cent il a été arreté qu'afin que chacun demeure plus entier en ſon devoir & fidelité envers Dieu, & cet Etat, tres expreſſes inhibitions & deffenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de prendre ni recevoir d'aucuns Princes, Etats, & Republiques, de leurs Miniſtres ou Officiers, dons, penſions, gages, ni recompenſes ſous quelque prétexte ou occaſion que ce ſoit, ni d'avoir avec eux pour affaires d'Eſtat correſpondance ou communication verbalement, ni par écrit, ni même leur donner advis directement ou indirectement, ſinon que la ſeule neceſſité des affai-

res

res publiques, le requerant, intervint commandement exprès & ſpecifique de la part de la Seigneurie, à laquelle ſeule eſt reſervé de rendre auxdits Princes Etats & Republiques, leurs Miniſtres & Officiers les Offices qu'ils deſireront de nous ou des nôtres, & iceux interdits, comme les interdiſons à tous autres, le tout à peine de confiſcation de corps & biens. Ce qui tiendra lieu d'Edit & Loi perpetuelle, & ſera inſeré aux Ordonnances de cette Cité, & déclaré en General, Dimanche prochain, par la bouche de Mr. le premier Syndic.

Et c'eſt ce qui fut fait ledit jour en Conſeil General, & approuvé.

F O R M E

Du Serment des Bourgeois.

PRemierement, Vous promettés & jurés de vivre ſelon la Reformation du S. Evangile.

Item d'eſtre bon & loial à cette Cité de Geneve, & d'obeïr à mes treshonorés Seigneurs & à leurs Officiers :

D'obſerver & garder les Libertés, Franchiſes, Us, Couſtumes, Edits, Statuts, & Ordonnances de la Cité.

De contribuer aux Ordonnances & Edits qui ſeront faits à l'utilité & ayde d'icelle :

De

De venir en Conſeil quand vous y ſerés demandé.

De bien & loiaument conſeiller.

De tenir ſecret tout ce qui ſera dit en Conſeil, ſi ce n'eſtoit matiere qui deut eſtre publiée.

De reveler à mes dits Seigneurs tout ce que pourroit eſtre contraire à la Cité.

De pourchaſſer le bien, honneur, & profit d'icelle.

D'eſtre fourni & aſſorti d'armes pour la deffenſe de la Cité ſelon voſtre pouvoir.

D'acheter maiſons dans la Cité, & des poſſeſſions dans les Franchiſes & le Territoire d'icelle ſelon voſtre faculté.

De ne mener marchandiſe eſtrange à voſtre nom pour la defrauder.

De ne l'abſenter en temps de neceſſité.

De ne ſortir d'icelle pour aller habiter ailleurs ſans licence.

Finalement de ne faire ne ſouffrir eſtre faites aucunes pratiques, machinations, ou entrepriſes contre la Sainte Reformation Evangelique, ni contre le Magiſtrat, Republique, Libertés, Edits, & Statuts d'icelle, mais le tout incontinent découvrir, reveler, & raporter à mes dits Seigneurs quand vous l'aurés aperceu.

Maniere d'executer l'Edit en ce qui concerne les Elections suivant les Reiglemens du Mag. Conf. des 200. des mois de Decembre 1700. Decembre 1705. & Novembre 1706. reveuë & approuvée audit Conseil le 16. Novembre 1706.

ARTICLE I.

CEux qui prétendront à quelque Charge devront s'addresser par eux-mêmes, ou par leurs parens & amis à l'un des Secretaires d'Etat, qui recevra leur indication, dont il tiendra notte exacte, pour rapporter dans les Conseils, au jour marqué pour l'élection, le nom de ceux qui auront été indiqués.

II.

Le Petit Conseil après avoir ouï des Secretaires le nom des indiqués, prêté le serment de choisir le plus propre &c. & le serment du grabeau, procedera à la premiere nomination de cette maniere; chaque Conseiller ira entre les deux portes écrire le nom de celui qu'il voudra nommer, indiqué ou non, sçavoir un pour une charge, deux pour deux places, & ainsi consequemment; aprés quoi il sera procedé au dechiffrement par Messieurs les Sindics & Secretaires, & ensuite au grabeau des deux qui auront eu

eu le plus de ſuffrages pour une charge, des quatre pour deux charges &c. En commençant le grabeau par ceux qui auront eu le plus de ſuffrages.

III.

Le grabeau ſera fait, tant en Petit que Grand Conſeil en l'abſence des concurrens, & des parens de celui qu'on grabelera juſques aux remués de germain incluſivement, ſauf ceux qui ſont du même nom & de même famille, qui devront auſſi ſe retirer.

IV.

On ne ſubrogera pas à la place de celui qui pourroit avoir été omis par le grabeau, celui qui avoit, aprés lui, le plus de voix, mais on procedera à une nouvelle nomination, & grabeau de celui qui aura été nommé.

V.

La nomination du Petit Conſeil étant parachevée elle ſera portée ſans intervalle au Conſeil des 200. auquel on déclarera auſſi le nom de tous ceux qui auront été indiqués aux Secretaires d'Etat.

VI.

Le Conſeil des 200. aprés avoir fait le ſerment de choiſir le plus propre &c. & celui du grabeau, procedera au grabeau de ceux qui auront été nommés en Petit Conſeil, & de ceux qui auront été indiqués aux Secretaires d'Etat, en l'abſence des parens & competiteurs.

VII.

Ceux qui seront grabelés prêteront le serment porté par le reiglement du 23. Decembre 1700.

VIII.

Chaque grabeau sera fait de vive voix, & à la balotte & sera mis dans une boëtte separée dans laquelle on mettra le nom du grabelé, & ce grabeau ne sera point déchiffré que tous les autres n'aient été faits.

IX.

Les grabeaux seront déchiffrés par Messieurs les quatre Sindics & Secretaires d'Etat seuls, & si quelcun d'entr'eux étoit parent de celui du grabeau duquel il s'agira en degré de Pére, Beau-Pere, Frére, Beau-Frere, il sera recusé, & en place des recusés, Monsieur le Lieutenant soit le premier des Anciens Sindics non recusable sera subrogé.

X.

Les noms de ceux qui auront été retenus aux grabeaux faits en 200. seront écrits sur des cartiers de papier, signé par un des Sindics contresigné par un des Secretaires, & à chaque Electeur il sera donné un de ces billets, pour effacer à l'écart tous les noms de ceux qu'il ne voudra pas nommer, & ne laisser que le nom d'une personne pour une charge, de deux pour deux, ce qui sera également observé dans la nomination pour la charge de Sindic, comme pour les autres.

XI.

Lors qu'il s'agira de pourvoir à la charge de Sindic, Lieutenant, ou Thréforier, tous les membres du Petit Confeil qui n'auront pas été en ces charges trois années auparavant ou qui n'y devront pas rentrer dans l'année feront reputés indiqués, & le Confeil des 200. après avoir fceu la nomination du Petit Confeil procedera au grabeau des nommés, & de tous les indiqués, & enfuite à la nomination de ceux defdits nommés ou indiqués que bon lui femblera.

XII.

Si dans les indications qui devront être faites comme a été dit entre mains des Secretaires d'Etat, il n'y a pas nombre fuffifant de perfonnes indiquées pour la charge d'Auditeur ou autre charge, le Petit Confeil procedera à fa nomination comme à l'ordinaire, nommant foit ceux qui auront été indiqués, foit ceux que bon lui femblera, la portera au Confeil des Deux Cent, & lui déclarera ceux qui auront eu des fuffrages lefquels feront auffi grabelés avec ceux nommés par le Petit Confeil, pour enfuite être procedé par le Confeil des 200. à la nomination de quelques uns defdits grabelez feulement.

XIII.

Chaque Electeur aïant ainfi donné fon fuffrage, il fera procedé au dechiffrement de ces billets, par les quatre Sindics & Secretaires d'Etat feuls, qui ne feront peres, beau-peres, freres,

 beau-

beau-freres de quelcun des proposés, lesquels suivant leur serment ne reveleront point le nombre des suffrages, ni si l'un des concurrens a été plus fort que l'autre, & en place des recusés Monsieur le Lieutenant, soit quelcun des Anciens Sindics non recusable, sera subrogé comme a été dit ci-dessus.

XIV.

Ce déchiffrement étant fait, Messieurs les Sindics déclareront à haute voix les noms des deux qui auront eu le plus de suffrages, ou des quatre s'il y a deux places a remplir &c. Et par là sera parachevée la seconde nomination.

XV.

Après quoi on écrira sur un morceau de papier signé par un Sindic & par un Secretaire les noms des deux ou des quatre qui auront été nommés, s'il y a deux places, ou des six s'il y en a trois &c. Et chaque Electeur aiant reçu un de ces billets, après avoir confirmé son serment par attouchement des Saintes Ecritures, ira à l'écart raier ceux qu'il ne voudra pas, & jettera son billet ploié dans une boëtte qui sera mise au devant de Messieurs les Sindics.

XVI.

Tous les Electeurs aiant donné leurs billets, il sera procedé au déchiffrement d'iceux à haute voix, en presence de tout le Conseil, & celui qui aura eu le plus de suffrages sera proclamé pourveu de la charge.

XVII.

Les billets dans la nomination, où il y aura eu plus ou moins de personnes nommées qu'il n'est requis, seront nuls, & ceux dans la retention, où il y aura eû plus ou moins de noms effacés qu'il n'est requis, seront aussi nuls.

XVIII.

On procedera également de la maniere ci-devant specifiée dans toutes les charges qui seront faites au Conseil des Deux Cent, soit de Judicature, Militaires, ou Economiques, tant pour la nomination, indication, grabeau que retention.

XIX.

Dans toutes les Charges, soit Economiques ou autres, même celle de Capitaine, les prétendans prêteront le serment ci-devant déclaré, sous cette déclaration que ceux qui prétendront à celle de Capitaine pourront exposer leurs services par une requête.

XX.

Les sermens que les Electeurs prêtent, sont tenorisés ci-devant dans le tître de l'élection des Sindics, celui que les prétendans à une charge doivent prêter à forme de l'Arrest du 23. Decembre 1700. est couché en ces termes.

XXI.

Vous jurés devant Dieu entre les mains de la Seigneurie, de n'avoir brigué ni fait briguer, directement ni indirectement par presens, banquets, promesses ou menaces pour être appellé

à

à l'élection presente, comme aussi de ne vous être recommandé ni fait recommander; Et au cas que vous soiez retenu dans le grabeau, que de même vous ne briguerez, ni ferez briguer, & que vous ne vous recommanderez, ni ferez recommander, à peine d'être déclaré parjure & demis du Conseil.

EXTRAITS
DES REGISTRES DU CONSEIL.
Au M. C. des Deux Cent.

I.

Sur l'Impression des Edits.

Il a été dit qu'on les imprime dans l'état qu'ils sont, en y joignant néantmoins les Arrets de céans, qui servent à l'explication & à l'éclaircissement de divers articles, & en les inserant au dessous; & que l'on y joigne les Ordonnances Ecclesiastiques.

II.

Sur l'Introduction des Billets dans les Elections qui se font en Conseil Général.

Vû l'avis de la Commission, portant qu'on les introduise pour ceux qui voudront s'en servir;

Et

Et qu'on demeure auſſi à l'uſage, pour ceux qui voudront aller à l'oreille des Secretaires ; Il a été dit qu'on y demeure, ſous les précautions qui ont été priſes à ces deux égards.

III.

Sur l'Election des membres des Deux Cent.

Ouï le rapport des Seigneurs Commis, il a été dit que ce M. C. grabéle à l'avenir ceux qui en auront été créés membres, ſans préjudice de la reviſion annuelle que le Petit Conſeil doit faire de tous les membres des Deux Cent, à forme de l'Edit. Et ſous ces deux reſerves, qu'aucun grabeau ne ſera ouvert, que tous les membres créés n'ayent été grabelés ; & que l'on ne rempliſſe point la place de ceux qui pourront être omis cette année-là ; mais ſeulement dans la promotion ſuivante.

IV.

Qu'il n'y ait pas tant de perſonnes d'une même Famille & Parenté tant dans le Petit que dans le Grand Conſeil.

Surquoy les Seigneurs Commis ayant fait leur rapport, Il a été dit.

1. Qu'a l'avenir il ne pourra pas y avoir en même temps en Petit Conſeil, trois perſonnes de même nom & famille.

2. Qu'il

2. Qu'il ne pourra pas y avoir deux personnes de même nom & famille dans le même Syndicat.

3. Sur la limitation des autres parens en Petit Conseil, tant beaufreres, oncles, neveux & cousins germains en Petit Conseil, l'avis unanime de la Commission étoit, qu'il étoit impossible de pousser les limitations au delà de l'usage, & plus loin que l'Edit ne les a fixées.

4. Que deux freres ne pourront pas entrer à l'avenir en même temps & dans la même promotion en Deux Cent.

5. Qu'il n'y pourra pas entrer à l'avenir en même temps & dans la même promotion au delà de deux personnes de même nom & famille.

6. Sur la limitation du nombre des personnes de même nom & famille qui peuvent être en même temps en 200. l'avis de la Commission étoit, Qu'il étoit juste que quand une famille étoit très nombreuse, il y en eut plus de cette famille là en 200. que d'une autre qui n'étoit pas si nombreuse, que d'ailleurs on pourvoyoit suffisamment, par les limitations précedentes, aux inconveniens qu'on pourroit cotter, de maniere qu'il n'y avoit rien à changer à l'usage.

7. Sur la proposition d'exclurre de toutes les Elections ceux qui sont dans un certain degré de parentage, rejettée ci-devant & notamment le 13. Juin 1705. L'Avis de la Commission étoit d'y faire les limitations suivantes.

8. Que

8. Que dans les nominations qui ſont faites en P. C. comme il y a peu de perſonnes qui nomment, & que ce ne ſont que les premiéres nominations, qui ne préjudicient pas à la liberté de la ſeconde, perſonne ne doit être exclus.

9. Que dans les nominations qui ſont faites en 200. il n'y aura que les peres, fils, freres, & beaufreres, oncles & neveux des pretendans, avec les beau-peres & les gendres, & les nommés & indiqués, qui ſoyent exclus de donner leurs ſuffrages.

10. Que dans les charges qui ſont conſommées en 200. les couſins germains de ſang, & & les parens & alliés au deſſus des nommés ſeront exclus de donner leurs ſuffrages dans la retention, & non les germains par alliance.

11. Que dans les charges qui ſont faites en 200. tous les parens de même nom & famille ſoyent exclus de donner leurs ſuffrages, dans la nomination & dans la retention.

12. Que pour la création des Conſeillers du Conſeil des LX. aucun des Conſeillers du P. C. ne ſoit exclus de donner ſon ſuffrage.

13. Qu'aucun Conſeiller du P. C. ne ſoit exclus de donner ſon ſuffrage dans la création des membres du 200.

14. Que l'on ne procede pas en même temps à la nomination ou retention des perſonnes, qui peuvent remplir deux ou trois charges, comme de Lieutenant, Thréſorier, Auditeur &c. mais

séparément, savoir à celle de Lieutenant, de Thresorier, &c.

15. Que les competiteurs à quelque charge prêtent le serment de calomnie, savoir qu'ils se sont indiqués de bonne foy, dans la vuë d'être pourvûs de la charge, & non pour exclurre quelques parens, à dessein de favoriser ou nuire à l'un des prétendans; Et en outre qu'on ajoute au Serment de ceans, *de n'avoir indiqué ni fait indiquer personne que de bonne foy, & non pour exclurre quelques parens, à dessein de favoriser ou nuire à l'un des prétendans.*

16. Qu'en changeant le jour de l'Election des Seigneurs du P. C. on y procede le lendemain de l'enterrement du Conseiller mort, ou à la premiére séance du Conseil.

17. Que l'on excluë les associés, & ceux qui sont à service de donner leurs suffrages en 200. tant dans la nomination que dans la retention.

V.

Sur l'Article des Signatures entre les Citoyens, savoir si cette voye est permise, & sans aucune dangereuse Conséquence; Et s'il n'y en a point d'autre, qui soit légitime & plus convenable; par laquelle chacun d'entre les Citoyens, puisse faire parvenir ses plaintes, ou ses requisitions au Conseil, dans les choses qui regardent le bien de l'Etat.

Lecture faite de l'avis de Messeigneurs du Petit Conseil du 25. Janvier dernier, & des Arrêts

rêts de céans des 14. Septembre 1607. & 5. Aoust 1614. portant que Messieurs les Syndics sont établis par les Edits, pour recevoir les propositions qui regardent le Bien Public, & que c'est à eux à qui il faut s'adresser; Vû aussi le Serment des Bourgeois, qui défendant toute pratique, les engage à garder les Edits, Il a été dit presque unanimement, qu'en demeurant à l'avis de Messeigneurs du Petit Conseil, la voye des Signatures est dangereuse, Et que l'Edit, l'usage, les Arrêts, & le Serment des Bourgeois, ont suffisamment pourvû à la Liberté que les Citoyens désirent de leur être conservée, afin qu'ils puissent procurer le Bien Public; Chacun ayant toûjours pû & pouvant s'adresser, & remettre même si bon luy semble, sa proposition par écrit à Messieurs les Syndics, qui ont la direction & le Gouvernement de l'Etat; ou au Procureur Général, qui a aussi le droit par l'Edit, de faire des instances & des remonstrances, & particuliérement sur les plaintes & sur les requisitions que chacun ou plusieurs Citoyens luy peuvent faire; sans qu'à cet égard il doive differer de les faire, à cause du petit nombre de ceux qui s'adressent à luy; Et ses remonstrances étant faites incessamment & dans le mois pour le plus tard, elles seront examinées le plûtôt qu'il sera possible.

AVIS
DU SIEUR *Medecin* CHENAUD.

QUe pour éviter l'embarras où la discution de tant d'articles jetteroit l'Assemblée Génerale, & pour le bien de la paix, il faloit finir ces déliberations tout d'un coup, en approuvant celles du Petit & du Grand Conseil sur les articles proposez, afin de ramener le calme & la bonne intelligence au milieu de nous, en y ajoûtant.

1. Qu'on y introduise généralement & sans exception, l'usage des billets dans les Elections qui se font en Conseil Géneral, afin qu'il n'y ait point de bigarrure, & que tous soyent tenus d'en prendre, de la maniére qui sera réglée.

2. Que dans les Elections des membres des Deux Cents, outre le serment que l'on prête en Petit Conseil, de n'avoir égard qu'au mérite, & non à l'indication, à la recommandation, à l'amitié, ou à la parenté; Et le serment des Deux Cents de proceder au Grabeau des nouveaux Elûs selon les mouvemens de leur conscience, on en élise quarante à la fois, lors qu'il en manquera quinze au dessous de deux cents, afin que quantité de sages & prudens Citoyens y puissent entrer facilement.

3. Que dans les Elections qui se consomment en Deux Cents, outre les germains de sang, en approu-

approuvant les dix-sept articles, on excluë encore les germains d'alliance.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL.

Au Magnifique Conseil des Deux Cents, du Vendredi 20. *May* 1707.

IL a été dit, sur les mêmes motifs qu'on demeure à cet avis, en y ajoûtant.

1. Qu'on a fait une commission pour la revision des Edits Civils.

2. Qu'à l'avenir il n'y aura ensemble en Deux Cents qu'un Pére & deux fils, ou trois freres au défaut du Pére.

3. Qu'aucune Loy ou changement à l'Edit n'ayent effet à l'avenir qu'il n'ait été approuvé en Conseil General, & qu'on l'assemble de cinq ans en cinq ans, laissant à la prudence de Messieurs les Sindics & des Conseils d'en fixer le tems.

4. L'on établira quatre Secretaires ad actum pour recueillir les suffrages, deux des Deux Cents, & deux du peuple; choisis sur le champ par Mr. le Premier Syndic, & qui prêteront le serment ordinaire dans le Temple.

Les articles cy-dessus de même que ceux contenus dans les Extraits des Registres qui précédent, ont été approuvés dans le Conseil General, le 26. May 1707.

EXTRAIT

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL.

Le Mardi 20. Decembre 1712. le Conseil General en consequence des déliberations prises en Petit & Grand Conseil, a été assemblé dans le Temple de St. Pierre, ou a été proposé, & leu ce qui suit, par le premier Secretaire d'Etat du commandement des Seigneurs Sindics.

Magnifiques Très-Honorés & Souverains Seigneurs.

MEsseigneurs les Sindics, Petit & Grand Conseil, aiant toujours devant leurs yeux les Loix de cet Etat, & le Serment qu'ils prêtent tous les ans, de procurer son bien, & éviter son dommage, n'ont pû reflèchir sans une extrême douleur, sur la nécessité qui leur est imposée, par la clause d'une des resolutions, prises par ce Magnifique & Souverain Conseil, le 26. Mai 1707. qui porte *qu'il sera assemblé de cinq en cinq ans*.

Parce d'un côté que cette résolution contraire à l'Edit, & à la Constitution fondamentale de cet Etat, fut prise dans un tems de trouble, & de confusion, ou il n'y eut aucune soumission aux

aux loix ; aucun respect pour les Magistrats ; aucune liberté ; Et ou le désordre fut si grand, qu'il seroit à souhaiter, qu'on en pût effacer la mémoire.

Et de l'autre, parce que ces Convocations fixées plusieurs années avant qu'être faites, ces Conseils Generaux periodiques, & extraordinaires, qu'on ne peut renvoier, pouvant tomber, dans des années, de peste, guerre, ou famine, ne pourroient être tenus sans danger, ni avec la tranquillité nécessaire. L'Ennemi qui sçauroit précisément l'année de ces Assemblées, pourroit y pratiquer des intelligences, & prendre des mesures justes, pour nous priver de nos biens, de nôtre liberté, de nos vies. Les mal intentionnés, fomenter des séditions, pour changer le Gouvernement, les ambitieux, faire des brigues pour s'aplanir le chemin aux emplois publics, & des cabales pour faire des Loix qui en éloignent leurs concurrens.

Le mauvais principe d'une telle nouveauté, les dangereuses suites qu'elle peut avoir ; ont porté Mesdits Seigneurs Sindics Petit & Grand Conseil, pour conserver la paix & tranquillité de cet Etat, au dedans & au dehors, à déclarer, comme ils déclarent unanimément, qu'il y a du peril de déterminer par avance, & fixer, à certaines années plûtôt qu'à d'autres, la convocation de ce Souverain Conseil, & qu'il suffit de résoudre, purement & simplement, qu'aucune Loi, ou changement à l'Edit, n'aura force,

qu'il

qu'il n'ait été aprouvé dans ce Souverain Conseil, qui pour ce sujet, ou pour autres affaires, de telle importance, qu'elles demandent son autorité, pourra être assemblé, par les Sindics Petit & Grand Conseil, dans le tems qu'ils jugeront le plus propre.

Pour cet effet Magnifiques trés-honorés & Souverains Seigneurs, Mesdits Seigneurs les Sindics Petit & Grand Conseil, ont trouvé bon de le proposer à ce Magnifique & Souverain Conseil, pour sçavoir s'il aprouve leur sentiment, & s'il lui plait de l'autoriser.

Cette lecture faite, chaque individu aiant donné son suffrage entre les mains des Secretaires d'Etat, sur l'aprobation ou rejection de cette proposition, l'avis de Messeigneurs a été aprouvé presque unanimément, & cette résolution a été à l'instant publiée.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL.

Le Jeudi 8. Juillet 1734. Le Conseil General a été assemblé dans le Temple de St. Pierre, au son de la Trompette & de la grosse Cloche, par déliberation du Petit & Grand Conseil, où a été proposé & lû ce qui suit, par un des Secretaires d'Etat du Commandement des Seigneurs Sindics.

Du Dimanche 4. Juillet 1734. à l'issuë du Sermon du matin en Petit Conseil.

LE Conseil étant assemblé extraordinairement, Monsieur le Premier a proposé de reprendre la déliberation du jour d'hier, concernant la resolution à prendre sur les Demandes des Citoiens & Bourgeois, contenuës dans leurs Representations, remises à Messieurs les Sindics & au Sieur Procureur General le 4. Mars, & leurs dernieres Déclarations remises le 23. Juin dernier; Et en étant Opiné, l'Avis a été qu'il y a lieu, de Convoquer le Conseil General, pour Jeudi huitiéme du courant à huit heures du matin, & y porter l'Approbation de la continuation de l'entreprise des Fortifications resoluës en 1714. & 1715. & des Impots mis en

conſéquence, & cela pendant vint Ans, avec cette déclaration qu'au dela dudit terme, les dits Impots ne pourront être continués, ni dès à preſent aucun autre nouveau établi, ſans le conſentement du Conſeil General, & que cet Avis ſera porté dès demain au Magnifique Conſeil des Deux Cent.

Du 5. Juillet 1734.

Au Magnifique Conſeil des Deux Cent.

Lecture aïant été faite de l'Avis de Meſſeigneurs du Petit Conſeil du jour d'hier, l'Avis Unanime, en deux tours, a été de l'Approuver en tout ſon contenu.

Du 6. Juillet 1734.

Au Magnifique Conſeil des Deux Cent.

Le Magnifique Conſeil étant entré, après la Priére, Monſieur le Premier l'a informé de ce qui a donné lieu à cette Aſſemblée extraordinaire, il a fait lire le Regiſtre du Petit Conſeil de ce matin ſur le retranchement fait à l'Extrait des Regiſtres du Conſeil des 4. & 5. Juillet & ſur l'addition de l'Avis mis au bas de l'Imprimé, qu'il y aura trois Lignes, l'une d'Approbation pour vint Ans, l'autre d'Approbation pour dix Ans, & la troiſiéme de Rejection; & étant mis en Déliberation s'il y a lieu d'approuver

ver ce retranchement & cette Addition, l'Avis a été de l'approuver, & que ledit Imprimé peut être distribué.

Note des Impots établis en conséquence de l'entreprise des Fortifications resoluës en 1714. & 1715.

1714. *Le* 3. *Septembre.* En Conseil des Deux Cent, arrêté de confirmer l'Impot de trois Sols sur la Livre de Caffé qui se consume en Ville.

1. *Octobre.* Etablissement de l'Impot sur le Papier marqué.

3. *Decembre.* Impot sur les gros Cuirs étrangers de deux Ecus par quintal, outre l'ancien droit, & l'Impot sur les Peaux en poil & celles habillées en chamois, doublé.

1715. 2. *Decembre.* l'Impot sur le Poids du Blé a été doublé.

1716. 21. *Août.* La Gabelle de la Chair a été doublée.

5. *Octobre.* l'Impot sur les Cartes à joüer a été établi.

Magnifiques Très-Honorés & Souverains Seigneurs.

Messeigneurs les Sindics Petit & Grand Conseil aïant refléchi sur les Représentations remises le 4. Mars dernier, par grand nombre de

Citoïens & Bourgeois à Messieurs les Sindics & au Sieur Procureur General, & sur leurs dernieres Déclarations du 23. Juin, estiment qu'en execution de leurs Arrêtés des 4. 5. & 6. de ce mois, il y a lieu de proposer à ce Magnifique & Souverain Conseil la continuation des Fortifications resoluës en 1714. & 1715. & des Impots mis en conséquence, & cela pendant vint Ans, avec cette Déclaration qu'au delà dudit terme lesdits Impots ne pourront être continués, ni dès à present aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil General.

Pour cet effet Mes dits Seigneurs ont trouvé bon de proposer à ce Magnifique & Souverain Conseil leur Sentiment, pour sçavoir s'il l'approuve, & s'il lui plait de l'authoriser.

Cette Lecture faite, chaque particulier aïant donné son Suffrage à l'un des quatre Secretaires establis *ad actum* pour les recueillir, l'Avis unanime a été, d'approuver la continuation de l'entreprise des Fortifications resoluës en 1714. & 1715. & des Impots mis en conséquence, & cela pendant dix Ans, avec cette Déclaration, qu'au delà dudit terme les dits Impots ne pourront être continués, ni dès à present aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil General, laquelle Resolution a été à l'instant publiée; Et sera jointe à Nos autres Edits comme un Edit perpetuel & irrevocable.

DU PAN.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL.

Du Lundi 20. Decembre 1734.

Le Conſeil General en conſéquence des Déliberations priſes en Petit & Grand Conſeil, a été aſſemblé dans le Temple de St. Pierre, au ſon de la Trompette & de la groſſe Cloche, où a été propoſé & lû ce qui ſuit, par Noble Turrettin Secretaire d'Etat du Commandement des Seigneurs Sindics.

MEſſeigneurs les Sindics Petit & Grand Conſeil, n'aïant pû voir qu'avec une extrême douleur les diſſenſions intérieures qui ont agité cet Etat depuis pluſieurs Mois.

Leur plus ardent déſir a toûjours été & eſt encore, de trouver des moïens pour les pacifier & rétablir la tranquillité Publique ſi néceſſaire pour ſa Conſervation.

C'eſt pour parvenir à ce but ſalutaire qu'ils eſtiment ſur les Repréſentations à eux faites le 12. du courant; qu'il y a lieu de reſoudre que tout ce qui s'eſt fait dès le 2. Mars dernier, juſques au preſent Conſeil General, conſiſtant en Repréſentations, Déclarations, Proteſtations, & autres Actes qu'ils ont paſſé & enregiſtré

giſtré ſur les Repréſentations à eux faites par les Citoïens & Bourgeois : Notamment la reſolution priſe le 6. de ce Mois, ſur les Requiſitions faites ce jour-là, de même que tout ce qui a été fait en conſéquence demeurera ferme & ſtable, ſans qu'à l'avenir on y puiſſe donner atteinte ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Que tous les Faits perſonels qui ont occaſioné le trouble dans cet Etat, ſeront mis en oubly ; Et qu'à cet égard, tous & un châcun ſeront irrécherchables pour ce qui s'eſt dit, écrit, fait & paſſé juſques à ce jour, tant ſur ce qui eſt connû, que ſur ce qui pourroit venir à connoiſſance dans la ſuite.

Pour cet effet, Magnifiques Très-Honorés & Souverains Seigneurs, Meſdits Seigneurs les Sindics Petit & Grand Conſeil, ont trouvé bon de le propoſer à ce Magnifique & Souverain Conſeil ; pour ſçavoir s'il approuve leur Sentiment & s'il lui plaît de l'authoriſer.

Cette Lecture faite, châque Citoïen & Bourgeois aïant donné ſon Suffrage entre les mains des quatre Secretaires *ad actum* nommés pour les recueillir, ſur l'Approbation ou Rejection de cette Propoſition ; l'Avis de Meſſeigneurs a été Approuvé ; Ce qui devra être inſeré dans nos Edits, pour y ſervir de Loy perpétuelle & irrévocable.

Et cette Réſolution a été à l'inſtant Publiée.

DU PAN.

REGLEMENS

Sur la Garde & l'Office du Sindic de la Garde, & du Maitre d'Artillerie, qui doivent être portés au Conseil General, pour y recevoir leur Sanction, le Mardi 28. Juin 1735.

REGLEMENT

Sur la Garde & l'Office du Sindic de la Garde, approuvé au Magnifique Petit Conseil les 7. 20. 26. *&* 27. *Juin, & au Magnifique Conseil des Deux Cent, les* 22. *&* 27. *Juin* 1735.

QUoique l'Office des Sindics soit reglé par l'Edit, comme dés la Compilation dudit Edit, les changemens qui ont été faits par raport à la Garde & seureté de la Ville, n'y ont point été compris, de même que les fonctions du Sindic de la Garde; il a été nécessaire de statuer quelques Articles sur son Office, & sur l'emploi de la Garnison, qui seront joints à l'Edit, pour servir de régle à l'avenir.

ARTICLE I.

Comme la Garnison, dans l'état qu'elle se trouve presentement, est établie pour la garde & la deffence de l'Etat, & la conservation des Citoiens, Bourgeois, Natifs & Habitans, & en general

general pour celle de toute la Communauté, & que Messieurs les Sindics prêtent Serment lors de leur Election, de maintenir & deffendre la liberté de la Ville, il n'est permis a aucun Corps, ni Particulier quel qu'il soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, d'emploier la dite Garnison, ni permettre qu'elle soit emploiée a des fins contraires a son établissement, & aux Droits & Prérogatives des Citoiens & Bourgeois.

II.

Il donnera tous ses soins pour ce qui peut concerner la Garde, seureté, & tranquillité de la Ville.

III.

Il veillera à ce que tous les Officiers & soldats de la Garnison, fassent exactement leur devoir, suivant le Reglement & leur Serment.

IV.

Il devra administrer fidélement les deniers qui lui seront confiés, & promettra d'en rendre bon & fidéle compte, avec prestation du reliquat, trois mois après l'expiration de sa Charge, à l'obligation de sa personne & biens.

V.

Il présidera à la Chambre des Fortifications.

VI.

Il ne pourra faire faire à la Garnison aucun mouvement extraordinaire & de conséquence, sans l'avoir communiqué au Petit Conseil, & en avoir obtenu la permission par écrit.

Serment du Sindic de la Garde.

Vous promettés & jurés entre les mains de la Seigneurie, outre les engagemens generaux où vous êtes par vôtre Serment de Sindic, que vous exécuterés ce que vôtre Office porte, avec fidélité & exactitude; que vous administrerés fidélement les deniers qui vous seront confiés, & que vous en rendrés bon & fidéle compte, avec prestation du reliquat, trois mois aprés l'expiration de vôtre Charge, à l'obligation de vôtre personne & biens.

ADDITION

A l'Office du Maitre d'Artillerie; Approuvée au Magnifique Petit Conseil les 15. & 27. Juin, & au Magnifique Conseil des Deux Cent, les 22. & 27. Juin 1735.

ARTICLE I.

LA Charge de Maître d'Artillerie, ne pourra être reünie avec celle de Sindic de la Garde, & ces deux emplois ne pourront être exercés en même temps par la même personne.

II.

Le Maitre d'Artillerie présidera à la Chambre d'Artillerie.

III.

Il aura soin que tout ce qui dépend de l'Ar-

 tillerie,

tillerie, ſoit pris par Inventaire, & il en ſera fait deux doubles, dont l'un ſera remis à la Chambre des Comptes, & l'autre à la Chambre d'Artillerie.

IV.

Il aura attention & donnera ordre, qu'il y ait toûjours quelques piéces de Canon à portée de chaque Baſtion, & prêtes à mettre en Batterie, de même qu'il y ait un Magazin auprès de chaque Batterie, pour mettre les munitions néceſſaires pour le ſervice deſdites piéces.

V.

Les Chefs ou Capitaines de Batterie, veilleront à tout ce qui ſera néceſſaire, pour le ſervice deſdites piéces qui leur ſeront commiſes, ſous les ordres du Maître d'Artillerie, & de ſes trois Lieutenants, leſquels Lieutenants ſeront pris du Conſeil des Deux Cent.

VI.

Le Conſeil fera choix pour Officiers d'Artillerie, des perſonnes qui ſeront propres à ces offices, d'entre les Citoiens, & y procedera ainſi que pour les autres Officiers de la Bourgeoiſie.

VII.

Les Clefs des Magazins pour le ſervice des Batteries, ſeront remiſes aux Capitaines d'icelles, leſquels devront prêter Serment en Conſeil d'en avoir ſoin, & de rendre bon & fidéle compte de tout ce qui leur ſera confié, ſuivant l'Inventaire qui en ſera fait.

VIII.

VIII.

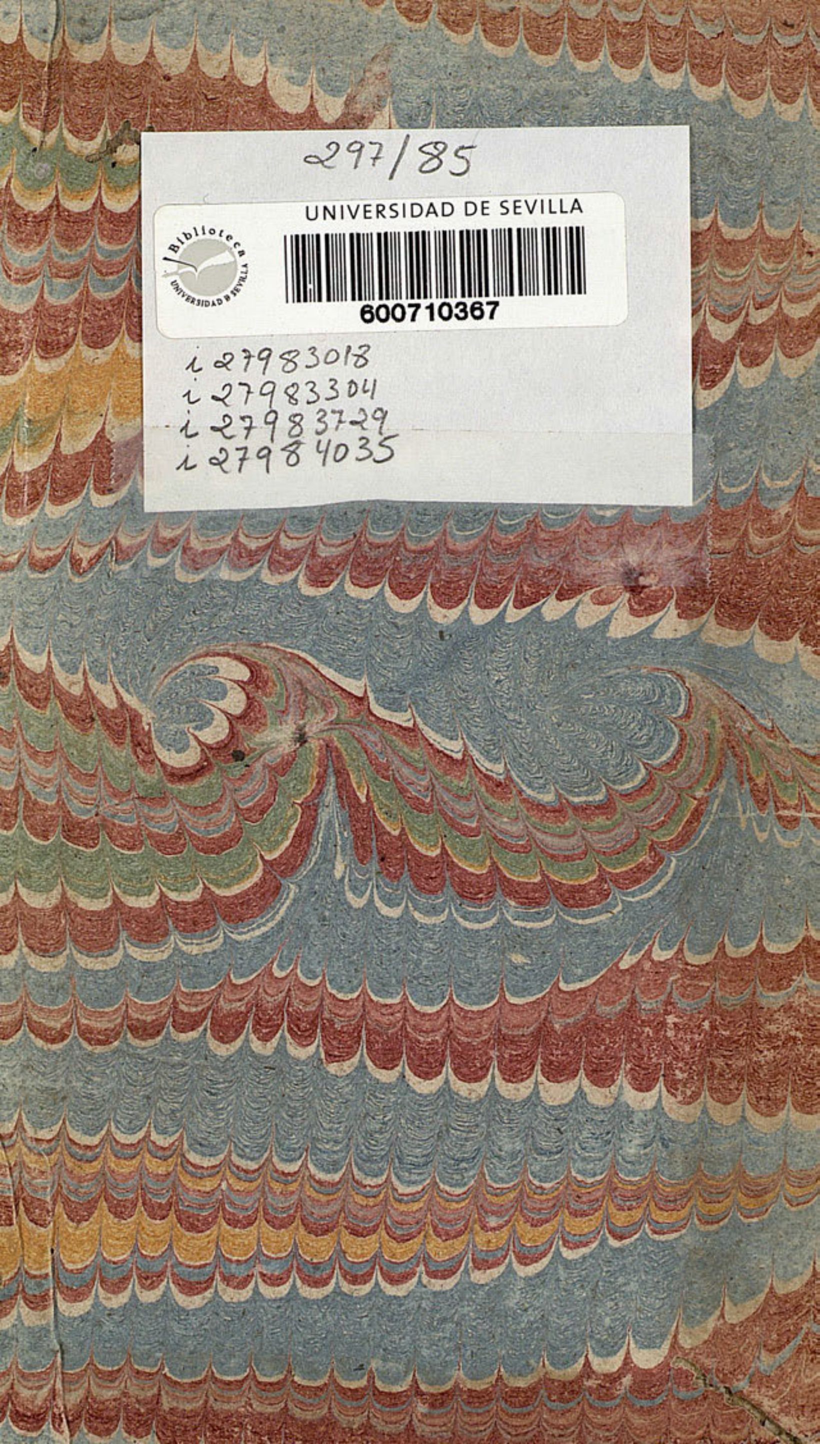
Le Conſeil choiſira pour Chefs de Batterie des perſonnes propres & capables, d'entre les Citoiens.

IX.

Les bas Officiers ſeront pris indifferemment d'entre les Citoiens & Bourgeois, à la diſcretion du Conſeil.

Les preſents Reglemens ont été approuvés en Conſeil General, le 28. Juin 1735. pour être inſerés dans les Edits, & ſervir de Loy perpetuelle & irrevocable.

DU PAN.


297/85
UNIVERSIDAD DE SEVILLA
Biblioteca
UNIVERSIDAD DE SEVILLA
600710367
i 27983018
i 27983304
i 27983729
i 27984035




297
85